



---

---

**EXAMEN FINAL**

**Module Principes du droit de la régulation  
bancaire et financière (KFIN 2690)**

**Professeur Marie-Anne Frison-Roche**

**Durée de l'épreuve : 3 h 00**

**Mercredi 14 mai 2014 de 8 h 30 à 11 h 30**

---

---

Aucun document n'est autorisé

Ne pas écrire au crayon à papier sur votre copie

Dictionnaire de langue autorisé

Nombre de pages y compris celle-ci (33)

---

Les étudiants devront choisir de traiter **le sujet 1 (dissertation)** ou **le sujet 2 (note de synthèse)**

**Sujet 1 : Dissertation :**

Le cumul des sanctions.

**Ou**

**Sujet 2 : Note de synthèse :**

Vous travaillez dans une banque française. Le directeur du service international part à Washington pour une rencontre avec ses homologues nord-américains. Il doit leur faire une présentation de l'évolution européenne en matière bancaire. Ses hôtes de Washington lui ont demandé de leur exposer le thème suivant : *Va-t-on vers une Europe fédérale à travers les innovations du droit bancaire européen ?*

Pour l'aider dans la construction de cet exposé, veuillez rédiger en français une note de synthèse, en cinq ou six pages au plus, à partir des deux documents communiqués :

- Considérants du Règlement de l'Union européenne du 15 octobre 2013 *confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant traité aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;*
- Considérants du Règlement de l'Union européenne *établissant des règles et une procédure uniforme pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique*, adopté par le Parlement européen le 6 février 2014.

**RÈGLEMENT (UE) N° 1024/2013 DU CONSEIL**

**du 15 octobre 2013**

**confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Banque centrale européenne,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) Au cours des dernières décennies, l'Union a réalisé des progrès notables dans la création d'un marché intérieur des services bancaires. Dans nombre d'États membres, une part de marché importante est, en conséquence, détenue par des groupes bancaires ayant leur siège dans un autre État membre et les établissements de crédit ont diversifié géographiquement leur activité, aussi bien dans la zone euro qu'à l'extérieur de celle-ci.
- (2) La crise économique et financière actuelle a montré que l'intégrité de la monnaie unique et du marché intérieur peut être menacée par la fragmentation du secteur financier. Il est dès lors essentiel d'accroître l'intégration de la surveillance bancaire afin de renforcer l'Union, de rétablir la stabilité financière et de jeter les bases de la reprise économique.
- (3) Il est essentiel de préserver et d'approfondir le marché intérieur des services bancaires pour favoriser la croissance économique dans l'Union et un financement suffisant de l'économie réelle. Or, cette tâche se révèle de plus en plus difficile. Certains éléments donnent à penser que l'intégration des marchés bancaires dans l'Union marque le pas.
- (4) Parallèlement, outre l'adoption d'un cadre réglementaire renforcé pour l'Union, les autorités de surveillance doivent tirer les enseignements de la crise financière des dernières années en renforçant leur surveillance prudentielle, et être en mesure de surveiller des marchés et établissements hautement complexes et interconnectés.
- (5) Dans l'Union, la surveillance des établissements de crédit demeure une compétence essentiellement nationale. La coordination entre autorités de surveillance est essentielle, mais la crise a montré qu'une simple coordination ne suffisait pas, notamment dans le cadre d'une monnaie unique. Par conséquent, afin de préserver la stabilité financière dans l'Union et d'accroître les effets positifs de l'intégration du marché sur la croissance et la prospérité économique, il convient d'intégrer davantage les compétences en matière de surveillance. C'est particulièrement important pour avoir une bonne vue d'ensemble de la totalité d'un groupe bancaire et de sa santé globale et cela permettrait de réduire le risque d'interprétations divergentes

et de décisions contradictoires au niveau de chaque entité.

- (6) Bien souvent, la stabilité des établissements de crédit reste encore étroitement liée à l'État membre dans lequel ils sont établis. Des doutes quant au caractère soutenable de la dette publique, aux perspectives de croissance économique et à la viabilité de certains établissements de crédit ont engendré sur le marché des tendances négatives, qui se renforcent mutuellement. Cela peut entraîner des risques pour la viabilité de certains établissements de crédit et pour la stabilité du système financier dans la zone euro et dans l'ensemble de l'Union, et faire peser une lourde charge sur les finances publiques, déjà mises à rude épreuve, des États membres concernés.
- (7) L'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE), créée en 2011 par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (1), et le système européen de surveillance financière (SESF), créé par l'article 2 dudit règlement et du règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) (2) (AEAPP) et l'article 2 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (3) (AEMF), ont sensiblement amélioré la coopération entre les autorités de surveillance bancaire au sein de l'Union. L'ABE apporte une contribution importante à la création d'un corpus réglementaire unique pour les services financiers dans l'Union et a joué un rôle crucial dans la mise en œuvre cohérente des recapitalisations de grands établissements de crédit de l'Union décidées par le sommet de la zone euro du 26 octobre 2011, conformément aux lignes directrices et aux conditions relatives aux aides d'État adoptées par la Commission.
- (8) Le Parlement européen a demandé, à diverses occasions, qu'un organe européen soit directement chargé d'exercer certaines missions de surveillance sur les établissements financiers, la première fois dans sa résolution du 13 avril 2000 sur la communication de la Commission concernant la mise en œuvre du cadre d'action pour les services financiers: plan d'action (4), puis dans celle du 21 novembre 2002 sur les règles de surveillance prudentielle dans l'Union européenne (5).
- (9) Les conclusions du Conseil européen du 29 juin 2012 invitaient le président de cette institution à élaborer une feuille de route pour la réalisation d'une véritable union économique et monétaire. Le même jour, le sommet de la zone euro soulignait que, lorsqu'un mécanisme de surveillance unique efficace, auquel est associée la Banque centrale européenne (BCE), est créé pour les banques de la zone euro, le mécanisme européen de stabilité (MES) peut, à la suite d'une décision ordinaire, avoir la possibilité de recapitaliser directement les banques; cette possibilité serait soumise à une conditionnalité appropriée, y compris quant au respect des règles relatives aux aides d'État.
- (10) Le Conseil européen du 19 octobre 2012 a conclu que le processus devant mener à une union économique et monétaire renforcée devrait s'appuyer sur le cadre institutionnel et juridique de l'Union et être caractérisé par l'ouverture et la transparence à l'égard des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro ainsi que par le respect de l'intégrité du marché intérieur. Le cadre financier intégré comportera un mécanisme de surveillance unique qui sera ouvert autant que possible à tous les États membres désirant y participer.
- (11) Il convient, en conséquence, de créer une union bancaire au sein de l'Union, fondée sur un corpus réglementaire unique complet et détaillé pour les services financiers, qui vaille pour l'ensemble du marché intérieur et qui comprenne un mécanisme de surveillance unique et de nouveaux cadres pour la garantie des dépôts et la résolution des défaillances bancaires. Étant donné les liens étroits et les interactions entre

les États membres dont la monnaie est l'euro, l'union bancaire devrait s'appliquer au minimum à l'ensemble des États membres de la zone euro. En vue de préserver et de renforcer le marché intérieur, et dans la mesure où cela est institutionnellement possible, l'union bancaire devrait aussi être ouverte à la participation des autres États membres.

- (12) Première étape vers la création de l'union bancaire, un mécanisme de surveillance unique devrait garantir que la politique de l'Union en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit est mise en œuvre de manière cohérente et efficace, que le corpus réglementaire unique pour les services financiers s'applique de la même manière aux établissements de crédit de tous les États membres concernés et que ces établissements de crédit sont soumis à une surveillance de la plus haute qualité, sans qu'interviennent des considérations autres que prudentielles. En particulier, il y a lieu d'assurer la cohérence du mécanisme de surveillance unique (MSU) avec le fonctionnement du marché intérieur des services financiers et avec la libre circulation des capitaux. Un mécanisme de surveillance unique constitue la base pour les prochaines étapes vers la réalisation de l'union bancaire. Cela reflète le principe selon lequel le MES aura, à la suite d'une décision ordinaire, la possibilité de recapitaliser directement les banques lorsqu'un mécanisme de surveillance unique effectif aura été créé. Dans ses conclusions des 13 et 14 décembre 2012, le Conseil européen a noté que «dans un contexte où la surveillance bancaire est effectivement transférée à un mécanisme de surveillance unique, un mécanisme de résolution unique, qui soit doté des compétences requises pour faire en sorte que toute banque des États membres participants puisse être soumise à une procédure de résolution, au moyen des instruments appropriés sera nécessaire», et que «le mécanisme de résolution unique devrait s'appuyer sur les contributions du secteur financier lui-même et comporter des dispositifs de soutien appropriés et effectifs».
- (13) En tant que banque centrale de la zone euro, jouissant d'une vaste expertise en matière macroéconomique et de stabilité financière, la BCE est bien placée pour exercer des missions de surveillance clairement définies en s'attachant plus particulièrement à protéger la stabilité du système financier de l'Union. De fait, dans de nombreux États membres, la responsabilité de la surveillance bancaire incombe déjà aux banques centrales. Il convient, par conséquent, de confier à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance des établissements de crédit dans les États membres participants.
- (14) La BCE et les autorités compétentes des États membres qui ne sont pas des États membres participants (ci-après dénommés «États membres non participants») devraient conclure un protocole d'accord décrivant en termes généraux la manière dont elles coopéreront dans l'exécution de leurs missions de surveillance dans le cadre du droit de l'Union en ce qui concerne les établissements financiers visés dans le présent règlement. Ce protocole d'accord pourrait, notamment, préciser la consultation ayant trait aux décisions de la BCE ayant des effets sur des filiales ou des succursales établies dans un État membre non participant et dont l'entreprise mère est située dans un État membre participant, ainsi que la coopération dans les situations d'urgence, y compris les mécanismes d'alerte précoce conformément aux procédures prévues par les dispositions pertinentes du droit de l'Union. Ce protocole devrait faire l'objet d'un réexamen à intervalles réguliers.
- (15) Il y a lieu de confier à la BCE les missions spécifiques de surveillance qui sont cruciales pour garantir une mise en œuvre cohérente et efficace de la politique de l'Union en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, tandis que les autres missions de surveillance devraient rester du ressort des autorités nationales. Les missions de la BCE devraient inclure l'adoption de mesures aux fins de la stabilité macroprudentielle, selon des modalités spécifiques tenant compte du rôle des autorités nationales.
- (16) La sécurité et la solidité des grands établissements de crédit sont essentielles à la stabilité du système financier. Un certain nombre d'événements récents montrent cependant que celle-ci peut aussi se trouver

menacée du fait de plus petits établissements financiers. Il conviendrait dès lors que la BCE puisse exercer ses missions de surveillance à l'égard de tous les établissements de crédits agréés dans les États membres participants et de toutes les succursales qui y sont établies.

- (17) Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, et sans préjudice de l'objectif consistant à assurer la sécurité et la solidité des établissements de crédit, la BCE devrait tenir pleinement compte de la diversité des établissements de crédit, de leur taille et de leur modèle d'entreprise, ainsi que des avantages systémiques de la diversité dans le secteur bancaire de l'Union.
- (18) Par l'accomplissement de ses missions, la BCE devrait notamment contribuer à garantir que les établissements de crédit internalisent pleinement tous les coûts liés à leurs activités, afin de prévenir l'aléa moral et la prise de risque excessive qui pourrait en résulter. Elle devrait tenir pleinement compte des éléments macroéconomiques pertinents dans les États membres et en particulier de la stabilité de l'offre de crédit et de la promotion des activités productives pour l'économie dans son ensemble.
- (19) Aucune disposition du présent règlement ne devrait être interprétée comme modifiant le référentiel comptable applicable en vertu d'autres actes de l'Union ou du droit national.
- (20) L'agrément préalable pour l'accès à l'activité d'établissement de crédit est un dispositif prudentiel clé, visant à garantir que cette activité ne peut être exercée que par les opérateurs dotés d'une solide base économique, d'une organisation leur permettant d'assumer les risques spécifiques inhérents à la prise de dépôts et à l'octroi de crédits, ainsi que d'un personnel de direction qualifié. La BCE devrait, par conséquent, être chargée d'agréer les établissements de crédit souhaitant s'établir dans un État membre participants et avoir également la responsabilité des retraits d'agrément, selon des modalités spécifiques tenant compte du rôle des autorités nationales.
- (21) Outre les conditions d'agrément des établissements de crédit et les cas de retrait de l'agrément prévus par le droit de l'Union, les États membres peuvent actuellement prévoir d'autres conditions d'agrément et cas de retrait de l'agrément. La BCE devrait donc exercer sa mission concernant l'agrément des établissements de crédit et le retrait de l'agrément en cas de non-respect du droit national sur proposition des autorités compétentes nationales qui évaluent si les conditions pertinentes prévues en droit national sont respectées.
- (22) Une évaluation préalable de la qualité de toute personne qui envisage de prendre une participation importante dans un établissement de crédit est indispensable pour garantir en permanence la qualité et la solidité financière des propriétaires des établissements de crédit. En tant qu'institution de l'Union, la BCE est bien placée pour conduire une telle évaluation sans imposer de restrictions indues au marché intérieur. Il convient donc de charger la BCE d'évaluer l'acquisition et la cession de participations importantes dans les établissements de crédit, sauf dans le cadre de la résolution bancaire.
- (23) Le respect, par les établissements de crédit, des règles de l'Union leur imposant de détenir un certain montant de fonds propres pour se prémunir contre les risques inhérents à leur activité, de limiter l'importance de leur exposition à chaque contrepartie, de publier des informations sur leur situation financière, de disposer de suffisamment d'actifs liquides pour résister aux situations de tension sur le marché et de limiter leur effet de levier est une condition sine qua non de leur solidité prudentielle. La BCE devrait avoir pour mission de garantir le respect de ces règles, notamment en ce qui concerne tout agrément, autorisation, dérogation ou exemption prévu aux fins de ces règles.
- (24) Des coussins de fonds propres supplémentaires, notamment un coussin de conservation des fonds propres, un coussin de fonds propres contracyclique pour assurer que des établissements de crédit se dotent, en période de croissance économique, d'une assise financière suffisante pour être en mesure d'absorber des

pertes en période de crise, des coussins pour les établissements d'importance systémique mondiale et autres établissements d'importance systémique, ainsi que d'autres mesures destinées à faire face aux risques systémiques et macroprudentiels, constituent des outils prudentiels essentiels. Afin d'assurer une parfaite coordination, lorsque les autorités compétentes nationales ou les autorités désignées nationales imposent de telles mesures, la BCE devrait en être dûment informée. En outre, si nécessaire, la BCE devrait être en mesure d'imposer des exigences plus élevées et d'appliquer des mesures plus strictes, sous réserve d'une coordination étroite avec les autorités nationales. Les dispositions du présent règlement concernant les mesures destinées à faire face aux risques systémiques et macroprudentiels sont sans préjudice de toute procédure de coordination prévue par d'autres actes législatifs de l'Union. Les autorités compétentes nationales ou les autorités désignées nationales ainsi que la BCE agissent dans le respect de toute procédure de coordination prévue par ces actes, après avoir suivi les procédures prévues par le présent règlement.

- (25) La sécurité et la solidité d'un établissement de crédit dépendent aussi de la constitution d'un capital interne suffisant, eu égard aux risques auxquels l'établissement de crédit peut être exposé, ainsi que de l'existence, en interne, de structures organisationnelles et de dispositions en matière de gouvernance d'entreprise appropriées. La BCE devrait, par conséquent, avoir comme mission d'appliquer des exigences garantissant que les établissements de crédit des États membres participants disposent, en matière de gouvernance, de dispositions, processus et mécanismes solides, y compris de stratégies et procédures permettant d'apprécier et de préserver l'adéquation de leur capital interne. En cas d'insuffisances, la BCE devrait aussi être chargée d'imposer des mesures appropriées, et notamment des exigences spécifiques en matière de fonds propres supplémentaires, de communication d'informations et de liquidité.
- (26) Les risques menaçant la sécurité et la solidité d'un établissement de crédit peuvent survenir tant au niveau de l'établissement de crédit proprement dit qu'au niveau du groupe bancaire ou du conglomérat financier auquel il appartient. Pour garantir la sécurité et la solidité des établissements de crédit, il est important de prévoir des dispositions en matière de surveillance qui visent spécifiquement à atténuer ces risques. Outre la surveillance au niveau des établissements de crédit proprement dits, la BCE devrait aussi avoir pour mission d'exercer une surveillance sur base consolidée, une surveillance complémentaire et une surveillance des compagnies financières holdings et des compagnies financières holdings mixtes, à l'exclusion de la surveillance des entreprises d'assurance.
- (27) Pour préserver la stabilité financière, il faut remédier, à un stade précoce, à la détérioration de la situation économique et financière d'un établissement de crédit. La BCE devrait être chargée de prendre des mesures d'intervention précoce, conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union. Il conviendrait, cependant, qu'elle coordonne son intervention précoce avec les autorités de résolution compétentes. Tant que les autorités nationales demeurent compétentes pour soumettre des établissements de crédit à une procédure de résolution, la BCE devrait, en outre, assurer une coordination appropriée avec les autorités nationales concernées de façon à garantir une compréhension commune de leurs responsabilités respectives en cas de crise, notamment dans le cadre des groupes de gestion de crises transfrontalières et des collègues d'autorités de résolution qui seront mis en place à cette fin.
- (28) Les missions de surveillance qui ne sont pas confiées à la BCE devraient rester du ressort des autorités nationales. Ces missions devraient inclure le pouvoir de recevoir les notifications soumises par les établissements de crédit dans le cadre de l'exercice du droit d'établissement et de la libre prestation de services, de surveiller les entités qui ne relèvent pas de la définition des établissements de crédit dans le droit de l'Union, mais qui sont surveillées en tant que tels en vertu du droit national, de surveiller les établissements de crédit de pays tiers qui établissent une succursale ou fournissent des services en prestation transfrontalière dans l'Union, de surveiller les services de paiement, de réaliser des contrôles

quotidiens concernant les établissements de crédit et d'exercer la fonction d'autorités compétentes pour les établissements de crédit en ce qui concerne les marchés d'instruments financiers, la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi que la protection des consommateurs.

- (29) La BCE devrait, le cas échéant, coopérer pleinement avec les autorités nationales qui ont pour mission d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et de lutter contre le blanchiment de capitaux.
- (30) La BCE devrait s'acquitter des missions qui lui sont confiées en ayant pour objectif de garantir la sécurité et la solidité des établissements de crédit, la stabilité du système financier de l'Union et de chacun des États membres participants, ainsi que l'unité et l'intégrité du marché intérieur, et, par là même, d'assurer aussi la protection des déposants et un meilleur fonctionnement du marché intérieur, conformément au corpus réglementaire unique pour les services financiers dans l'Union. En particulier, la BCE devrait prendre dûment en considération les principes de l'égalité et de la non-discrimination.
- (31) La délégation de missions de surveillance à la BCE devrait être cohérente avec le cadre de la SESF et avec son objectif sous-jacent consistant à développer le corpus réglementaire unique et à assurer la convergence des pratiques de surveillance dans l'ensemble de l'Union. Il est important que les autorités de surveillance bancaire et les autorités de surveillance compétentes pour les marchés de l'assurance et des valeurs mobilières coopèrent pour traiter des questions d'intérêt commun et pour garantir une supervision appropriée des établissements de crédit qui exercent aussi des activités dans le secteur de l'assurance et celui des valeurs mobilières. La BCE devrait, par conséquent, être tenue de coopérer étroitement avec l'ABE, l'AEMF et l'AEAPP, le Comité européen du risque systémique (CERS) et les autres autorités qui font partie du SESF. La BCE devrait remplir ses missions conformément aux dispositions du présent règlement et sans préjudice des compétences et des missions incombant aux autres participants dans le cadre du SESF. Elle devrait également être tenue de coopérer avec les autorités de résolution concernées et les mécanismes de financement de l'aide financière publique directe ou indirecte.
- (32) La BCE devrait exercer ses missions sous réserve et dans le respect du droit pertinent de l'Union, notamment l'ensemble du droit primaire et dérivé de l'Union, les décisions de la Commission en matière d'aide d'État, les règles en matière de concurrence et de contrôle des opérations de concentration et le corpus réglementaire unique applicable à tous les États membres. L'ABE est chargée d'élaborer des projets de normes techniques, ainsi que des orientations et des recommandations, en vue d'assurer la convergence de la surveillance et la cohérence des résultats de la surveillance dans l'ensemble de l'Union. La BCE ne devrait pas se substituer à l'ABE dans l'exercice de ces missions et devrait donc exercer le pouvoir d'adopter des règlements conformément à l'article 132 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et conformément aux actes de l'Union adoptés par la Commission sur la base de projets élaborés par l'ABE et sous réserve de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010.
- (33) Le cas échéant, la BCE devrait conclure avec les autorités responsables des marchés d'instruments financiers des protocoles d'accord décrivant en termes généraux la manière dont elles coopéreront pour exécuter leurs missions de surveillance dans le cadre du droit de l'Union en ce qui concerne les établissements financiers visés dans le présent règlement. Ces protocoles d'accord devraient être mis à disposition du Parlement européen, du Conseil et des autorités compétentes de tous les États membres.
- (34) Pour l'accomplissement de ses missions et l'exercice de ses compétences en matière de surveillance, la BCE devrait appliquer les règles matérielles relatives à la surveillance prudentielle des établissements de crédit. Ces règles sont constituées des dispositions pertinentes du droit de l'Union, notamment de règlements directement applicables et de directives telles que celles relatives aux exigences de fonds propres des établissements de crédit ou aux conglomérats financiers. Lorsque les règles matérielles ayant trait à la

surveillance prudentielle des établissements de crédit sont énoncées dans des directives, la BCE devrait appliquer les dispositions de droit national transposant ces directives. Lorsque le droit pertinent de l'Union comporte des règlements et dans les domaines où, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ces règlements laissent expressément aux États membres un certain nombre d'options, la BCE devrait également appliquer la législation nationale faisant usage de ces options. Ces options devraient s'entendre comme excluant celles qui ne pourraient être utilisées que par les autorités compétentes ou désignées. Cela est sans préjudice du principe de la primauté du droit de l'Union. Il s'ensuit que, si la BCE adopte des orientations ou des recommandations ou arrête des décisions, elle devrait se fonder sur la disposition contraignante pertinente du droit de l'Union et agir conformément à celle-ci.

- (35) Dans le cadre des missions confiées à la BCE, le droit national confère aux autorités compétentes nationales certains pouvoirs qui ne sont actuellement pas prévus par le droit de l'Union, y compris des pouvoirs d'intervention précoce et des pouvoirs pour adopter des mesures de précaution. La BCE devrait être en mesure de demander aux autorités nationales des États membres participants de faire usage de ces pouvoirs afin d'assurer une surveillance complète et efficace dans le cadre du MSU.
- (36) Afin de garantir le respect, par les établissements de crédit, les compagnies financières holdings et les compagnies financières holdings mixtes, des règles et décisions qui leur sont applicables en matière de surveillance prudentielle, il conviendrait de leur infliger des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas d'infraction. Conformément à l'article 132, paragraphe 3, du TFUE et au règlement (CE) n° 2532/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions <sup>(6)</sup>, la BCE est habilitée à infliger des amendes et des astreintes à des entreprises en cas de manquement aux obligations au titre de ses règlements et de ses décisions. Pour être en mesure de s'acquitter efficacement de sa mission consistant à faire appliquer les règles prudentielles prévues dans la législation directement applicable de l'Union, la BCE devrait, en outre, être habilitée à infliger des sanctions pécuniaires aux établissements de crédit, aux compagnies financières holdings et aux compagnies financières holdings mixtes en cas d'infraction à cette législation. Les autorités nationales devraient pouvoir continuer à appliquer des sanctions en cas de manquement aux obligations découlant du droit national transposant les directives de l'Union. Lorsqu'elle estime nécessaire de frapper de telles infractions d'une sanction pour s'acquitter de ses missions, la BCE devrait pouvoir saisir les autorités compétentes nationales à cet effet.
- (37) Les autorités nationales de surveillance jouissent d'une grande expertise, fondée sur une longue expérience, dans la surveillance des établissements de crédit établis sur leur territoire, avec leurs particularités économiques, organisationnelles et culturelles. Elles ont constitué, à cet effet, d'importantes ressources en personnel spécialisé et hautement qualifié. Par conséquent, afin de garantir une surveillance de haute qualité dans l'ensemble de l'Union, les autorités compétentes nationales devraient être chargées d'assister la BCE dans l'élaboration et la mise en œuvre de tout acte lié à l'exercice de ses missions de surveillance. À ce titre, elles devraient notamment effectuer un contrôle continu de la situation des établissements de crédit et conduire les contrôles sur place y afférents.
- (38) Les critères fixés dans le présent règlement et définissant les établissements qui sont moins importants devraient être appliqués au niveau de consolidation le plus élevé dans les États membres participants, sur la base de données consolidées. Dans les cas où la BCE s'acquitterait des missions que lui confie le présent règlement à l'égard d'un groupe d'établissements de crédit qui n'est pas moins important sur base consolidée, elle devrait le faire sur base consolidée pour ce qui concerne le groupe d'établissements de crédit, et sur une base individuelle pour ce qui est des filiales et des succursales bancaires dudit groupe établies dans les États membres participants.

- (39) Les critères fixés dans le présent règlement et définissant les établissements qui sont moins importants devraient être précisés dans un cadre adopté et publié par la BCE, en consultation avec les autorités compétentes nationales. Sur cette base, la BCE devrait être responsable de l'application de ces critères et vérifier, en effectuant ses propres calculs, si ces critères sont remplis. La demande d'informations devant permettre à la BCE de procéder à ses calculs ne doit pas contraindre les établissements à appliquer des référentiels comptables différents de ceux qui leur sont applicables en vertu d'autres actes de l'Union ou du droit national.
- (40) Lorsqu'un établissement de crédit est considéré comme important ou moins important, en règle générale, cette appréciation ne devrait pas être modifiée plus d'une fois tous les douze mois, sauf en cas de changements structurels au sein des groupes bancaires, tels que des fusions ou cessions.
- (41) Lorsque, à la suite d'une notification émanant d'une autorité compétente nationale, la BCE décide qu'un établissement présente un intérêt important pour l'économie nationale et devrait dès lors faire l'objet d'une surveillance de sa part, elle devrait prendre en considération tous les éléments pertinents, et notamment les considérations liées à l'existence de conditions de concurrence égales.
- (42) La BCE devrait coopérer de manière rapprochée avec les autorités compétentes des États membres non participants aux fins de la surveillance des établissements de crédit transnationaux, actives à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de la zone euro. En tant qu'autorité compétente, la BCE devrait être soumise aux obligations connexes de coopération et d'échange d'informations prévues par le droit de l'Union et participer pleinement aux collèges d'autorités de surveillance. En outre, dès lors que l'exercice de missions de surveillance par une institution de l'Union produit des avantages nets en termes de stabilité financière et d'intégration durable du marché, les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro devraient aussi avoir la possibilité de participer au MSU. Pour que la surveillance puisse être exercée de manière efficace, il est toutefois indispensable que les décisions prises par l'autorité compétente soient mises en œuvre pleinement et sans retard. Les États membres souhaitant participer au MSU devraient donc s'engager à ce que leurs autorités compétentes nationales adoptent et se conforment à toute mesure concernant les établissements de crédit demandée par la BCE. La BCE devrait pouvoir établir une coopération rapprochée avec les autorités compétentes d'un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro. Elle devrait être tenue d'établir cette coopération lorsque les conditions prévues dans le présent règlement sont réunies.
- (43) Compte tenu du fait que les États membres participants dont la monnaie n'est pas l'euro ne sont pas représentés au conseil des gouverneurs tant qu'ils n'ont pas adopté l'euro en vertu du TFUE et qu'ils ne peuvent bénéficier pleinement d'autres mécanismes prévus pour les États membres dont la monnaie est l'euro, le présent règlement prévoit des garanties supplémentaires dans le processus de décision. Toutefois, ces garanties, notamment la possibilité pour les États membres participants dont la monnaie n'est pas l'euro de demander la résiliation immédiate de la coopération rapprochée après avoir informé le conseil des gouverneurs de leur désaccord motivé avec un projet de décision du conseil de surveillance, devraient être utilisées dans des cas exceptionnels dûment justifiés. Elles ne devraient être utilisées qu'aussi longtemps que ces circonstances particulières existent. Les garanties sont liées à la situation particulière dans laquelle se trouvent les États membres participants dont la monnaie n'est pas l'euro en vertu du présent règlement, étant donné qu'ils ne sont pas représentés au conseil des gouverneurs et ne peuvent bénéficier pleinement d'autres mécanismes prévus pour les États membres dont la monnaie est l'euro. Ces garanties ne peuvent donc s'entendre comme constituant un précédent pour d'autres domaines d'action de l'Union.
- (44) Rien dans le présent règlement ne devrait modifier de quelque façon que ce soit le cadre régissant la modification de la forme juridique des filiales ou des succursales et l'application de ce cadre, ou être

compris ou appliqué comme étant une mesure d'encouragement en faveur d'une telle modification. À cet égard, il convient de respecter pleinement les responsabilités des autorités compétentes des États membres non participants, afin que ces autorités continuent à disposer d'instruments et de pouvoirs de surveillance suffisants à l'égard des établissements de crédit qui exercent des activités sur leur territoire et qu'elles soient ainsi en mesure d'exercer les responsabilités susvisées et de garantir de manière effective la stabilité financière et l'intérêt public. En outre, afin d'aider les autorités compétentes à s'acquitter de leurs responsabilités, il convient d'informer en temps utile les déposants et les autorités compétentes de toute modification de la forme juridique des filiales ou des succursales.

- (45) La BCE devrait être dotée de pouvoirs de surveillance appropriés aux fins de l'exercice de ses missions. Le droit de l'Union relatif à la surveillance prudentielle des établissements de crédit prévoit que les autorités compétentes désignées par les États membres à cet effet se voient conférer certains pouvoirs. Dans la mesure où ces pouvoirs relèvent des missions de surveillance qui lui sont confiées, la BCE devrait être considérée comme l'autorité compétente pour les États membres participants et elle devrait être dotée des pouvoirs conférés aux autorités compétentes par le droit de l'Union. Ceci inclut des pouvoirs conférés par ces actes aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil ainsi que les pouvoirs conférés aux autorités désignées.
- (46) La BCE devrait disposer d'un pouvoir de surveillance lui permettant de démettre de ses fonctions un membre d'un organe de direction conformément au présent règlement.
- (47) Pour s'acquitter efficacement de ses missions, la BCE devrait pouvoir demander tout renseignement dont elle a besoin et mener des enquêtes et des inspections sur place, au besoin en collaboration avec les autorités compétentes nationales. La BCE et les autorités compétentes nationales devraient avoir accès aux mêmes informations sans que les établissements de crédit soient tenus à des obligations de déclaration doubles.
- (48) La protection de la confidentialité des communications entre membres des professions juridiques indépendantes et leurs clients est un principe fondamental du droit de l'Union, qui protège la confidentialité des communications entre les personnes physiques ou morales et leurs conseillers, conformément aux conditions fixées par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).
- (49) Si la BCE doit obtenir des informations de la part d'une personne établie dans un État membre non participant mais qui dépend d'un établissement de crédit, d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte établie dans un État membre participant, ou auprès de laquelle cet établissement de crédit, cette compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte a externalisé des fonctions ou activités opérationnelles, et lorsque de telles exigences ne sont pas applicables et exécutoires dans l'État membre non participant concerné, la BCE devrait se concerter avec l'autorité compétente dudit État membre.
- (50) Le présent règlement ne porte pas atteinte à l'application des règles établies par les articles 34 et 42 du protocole n° 4 sur les statuts du système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, joint au traité sur l'Union européenne (TUE) et au TFUE (ci-après dénommé «statuts du SEBC et de la BCE»). Les actes adoptés par la BCE en vertu du présent règlement ne devraient conférer aucun droit ni imposer aucune obligation aux États membres non participants, conformément audit protocole et au protocole n° 15 sur certaines dispositions relatives au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, joint au TUE et au TFUE, sauf lorsque ces actes sont conformes aux dispositions pertinentes du droit de l'Union.

- (51) Lorsque des établissements de crédit exercent leur droit d'établissement ou leur droit de prestation de services dans un autre État membre, ou lorsque plusieurs entités d'un groupe sont établies dans différents États membres, le droit de l'Union prévoit des procédures spécifiques et la répartition des compétences entre les États membres concernés. Dans la mesure où la BCE reprend certaines tâches de surveillance pour tous les États membres participants, ces procédures et répartitions de compétences ne devraient pas s'appliquer à l'exercice du droit d'établissement ou de prestation de services dans un autre État membre participant.
- (52) Lorsqu'elle s'acquitte de ses missions en vertu du présent règlement et lorsqu'elle demande une assistance aux autorités compétentes nationales, la BCE devrait dûment veiller à un juste équilibre dans la participation de toutes les autorités compétentes nationales concernées, conformément aux responsabilités de la surveillance sur une base individuelle, sous-consolidée et consolidée visées dans les dispositions applicables du droit de l'Union.
- (53) Aucune disposition du présent règlement ne devrait s'entendre comme conférant à la BCE le pouvoir d'imposer des sanctions à des personnes physiques ou morales autres que des établissements de crédits, des compagnies financières holdings ou des compagnies financières holdings mixtes, sans préjudice du pouvoir de la BCE de demander aux autorités compétentes nationales qu'elles agissent pour assurer que des sanctions appropriées soient imposées.
- (54) Conformément aux traités, la BCE est une institution de l'Union tout entière. Dans ses procédures décisionnelles, elle devrait être liée par les règles de l'Union et les principes généraux sur la garantie d'une procédure régulière et la transparence. Le droit des destinataires des décisions de la BCE à être entendus, de même que leur droit de demander un réexamen des décisions de la BCE suivant les règles énoncées dans le présent règlement, devraient être pleinement respectés.
- (55) Les missions de surveillance confiées à la BCE donnent à celle-ci des responsabilités importantes quant au maintien de la stabilité financière de l'Union et à l'utilisation la plus efficace et proportionnée possible de ses pouvoirs de surveillance. Tout transfert de pouvoirs de surveillance de l'État membre à l'Union devrait être équilibré par des règles appropriées en matière de transparence et de responsabilité. La BCE devrait donc rendre compte de l'accomplissement de ces missions au Parlement européen et au Conseil, en tant qu'institutions bénéficiant d'une légitimité démocratique et représentant les citoyens de l'Union et les États membres. Elle devrait notamment présenter des rapports réguliers et répondre aux questions qui lui sont posées par le Parlement européen, conformément à son règlement intérieur, et par l'Eurogroupe, conformément à ses procédures. Toute obligation d'information devrait être soumise aux exigences de secret professionnel pertinentes.
- (56) La BCE devrait également transmettre aux parlements nationaux des États membres participants les rapports qu'elle adresse au Parlement européen et au Conseil. Les parlements nationaux des États membres participants devraient avoir la possibilité de présenter à la BCE toute observation ou question concernant l'exécution de ses missions de surveillance, auxquelles la BCE peut répondre. Les règles internes de ces parlements nationaux devraient tenir compte des modalités précises des procédures et des dispositions pertinentes pour les observations et les questions adressées à la BCE. Il y a lieu, dans ce contexte, d'attacher une attention particulière aux observations ou questions portant sur le retrait des agréments des établissements de crédit au sujet desquels les mesures nécessaires à une résolution ou au maintien de la stabilité financière ont été prises par les autorités nationales conformément à la procédure prévue dans le présent règlement. Le parlement national d'un État membre participant devrait également pouvoir inviter le président ou un représentant du conseil de surveillance de la BCE à participer à un échange de vues avec un représentant de l'autorité compétente nationale ayant trait à la surveillance des établissements de crédit

dans cet État membre. Un tel rôle des parlements nationaux s'avère opportun eu égard à l'impact que les mesures de surveillance peuvent avoir sur les finances publiques, les établissements de crédit, leurs clients et leur personnel, ainsi que sur les marchés des États membres participants. Lorsque des autorités compétentes nationales agissent en vertu du présent règlement, les dispositions du droit national en matière d'obligation de rendre des comptes devraient continuer à s'appliquer.

- (57) Le présent règlement ne porte pas atteinte au droit qu'a le Parlement européen d'instituer une commission temporaire d'enquête pour examiner les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union conformément à l'article 226 du TFUE, ni à l'exercice de ses fonctions de contrôle politique prévues par les traités, y compris le droit du Parlement européen d'adopter une position ou une résolution sur des questions qu'il juge appropriées.
- (58) Dans le cadre de ses activités, la BCE devrait respecter les principes de garantie d'une procédure régulière et de transparence.
- (59) Le règlement visé à l'article 15, paragraphe 3, du TFUE devrait arrêter les modalités d'accès aux documents détenus par la BCE dans le cadre de l'accomplissement de missions de surveillance, conformément au TFUE.
- (60) Aux termes de l'article 263 du TFUE, la CJUE doit contrôler la légalité des actes de la BCE, entre autres, à l'exception des recommandations et des avis, destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers.
- (61) Conformément à l'article 340 du TFUE, la BCE devrait réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par elle-même ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. Cette disposition devrait être sans préjudice de l'obligation des autorités compétentes nationales de réparer les dommages causés par elles-mêmes ou leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions conformément à la législation nationale.
- (62) Conformément à l'article 342 du TFUE, le règlement n° 1 du Conseil portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (7) s'applique à la BCE.
- (63) Lorsqu'elle détermine s'il y a lieu de limiter le droit d'accès au dossier des personnes concernées, la BCE devrait respecter les droits fondamentaux et observer les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit à un recours effectif et celui d'accéder à un tribunal impartial.
- (64) La BCE devrait prévoir la possibilité pour des personnes physiques et morales de demander un réexamen des décisions arrêtées en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement et dont elles sont destinataires ou qui les concernent directement et individuellement. Ce réexamen devrait porter sur la conformité formelle et matérielle de ces décisions au présent règlement, tout en respectant le pouvoir d'appréciation laissé à la BCE pour ce qui est de juger de l'opportunité de prendre ces décisions. À cet effet et pour des raisons de simplification de procédure, la BCE devrait mettre en place une commission administrative chargée de procéder à ces réexamens internes. Le Conseil des gouverneurs de la BCE devrait nommer comme membres de cette commission des personnalités d'une grande honorabilité. Dans sa décision, le conseil des gouverneurs devrait veiller, dans la mesure du possible, à assurer un équilibre géographique et un équilibre entre les hommes et les femmes pour l'ensemble des États membres. La procédure fixée pour ce réexamen devrait prévoir que le conseil de surveillance réexamine, le cas échéant, son ancien projet de décision.
- (65) La BCE est chargée d'exercer des missions de politique monétaire afin de maintenir la stabilité des prix, conformément à l'article 127, paragraphe 1, du TFUE. L'exercice des missions de surveillance visent, quant

à lui, à assurer la sécurité et la solidité des établissements de crédit et la stabilité du système financier. Ces missions devraient donc être exécutées de manière totalement séparée afin de prévenir les conflits d'intérêts et de faire en sorte que chacune des missions soit exercée conformément aux objectifs applicables. La BCE devrait être en mesure de faire en sorte que le conseil des gouverneurs fonctionne d'une manière totalement différenciée en ce qui concerne les missions de politique monétaire et les missions de surveillance. Cette différenciation devrait au moins prévoir des réunions et des ordres du jour strictement séparés.

- (66) La séparation organisationnelle du personnel devrait concerner tous les services nécessaires aux fins d'une politique monétaire indépendante et elle devrait permettre de garantir que l'exercice des missions prévues par le présent règlement est pleinement soumis au contrôle démocratique et à la supervision prévus par le présent règlement. Le personnel chargé des missions confiées à la BCE par le présent règlement devrait relever de la présidence du conseil de surveillance.
- (67) Il y a lieu en particulier d'instituer, au sein de la BCE, un conseil de surveillance chargé de préparer les décisions en matière de surveillance et qui bénéficierait de l'expertise spécifique des autorités nationales de surveillance. Par conséquent, ce comité devrait être présidé par un président, disposer d'un vice-président et comprendre des représentants de la BCE et des autorités compétentes nationales. Les nominations au conseil de surveillance prévues par le présent règlement devraient respecter le principe d'égalité entre hommes et femmes et tenir compte de l'expérience et des qualifications. Tous les membres du conseil de surveillance devraient être informés pleinement et en temps utile des points figurant à l'ordre du jour de ses réunions, ce qui devrait contribuer à l'efficacité des discussions et du processus d'élaboration des projets de décision.
- (68) Dans l'exercice de ses missions, le conseil de surveillance devrait tenir compte de tous les faits et circonstances pertinents dans les États membres participants et accomplir ses tâches dans l'intérêt de l'ensemble de l'Union.
- (69) Dans le respect total des accords institutionnels et des règles de vote fixées par les traités, le conseil de surveillance devrait être un organe fondamental dans l'exercice des missions de surveillance confiées à la BCE, qui ont jusqu'ici toujours appartenu aux autorités compétentes nationales. Pour cette raison, le Conseil devrait être habilité à adopter une décision d'exécution pour désigner les président et vice-président du conseil de surveillance. Après avoir entendu le conseil de surveillance, la BCE devrait soumettre au Parlement européen, pour approbation, une proposition de nomination des président et vice-président. Une fois cette proposition approuvée, le Conseil devrait adopter la décision d'exécution. Le président devrait être choisi dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte dont le Parlement européen et le Conseil devraient être tenus dûment informés.
- (70) Pour assurer une rotation appropriée tout en garantissant pleinement l'indépendance du président, la durée de son mandat ne devrait pas dépasser cinq ans et celui-ci ne devrait pas être renouvelable. Afin d'assurer une pleine coordination avec les activités de l'ABE et avec les politiques prudentielles de l'Union, le conseil de surveillance devrait pouvoir inviter l'ABE et la Commission en tant qu'observateurs. Le président de l'Autorité européenne de résolution, une fois celle-ci établie, devrait participer en qualité d'observateur aux réunions du conseil de surveillance.
- (71) Le conseil de surveillance devrait être assisté d'un comité de pilotage d'une composition plus restreinte. Le comité de pilotage devrait préparer les réunions du conseil de surveillance, accomplir ses missions exclusivement dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble et coopérer dans une totale transparence avec le conseil de surveillance.

- (72) Le conseil des gouverneurs de la BCE devrait inviter les représentants des États membres participants dont la monnaie n'est pas l'euro lorsqu'il envisage d'émettre une objection à l'égard d'un projet de décision élaboré par le conseil de surveillance ou lorsque les autorités compétentes nationales concernées informent le conseil des gouverneurs de leur désaccord motivé avec ce projet de décision du conseil de surveillance, si cette décision est adressée aux autorités nationales au sujet d'établissements de crédit établis dans des États membres participants dont la monnaie n'est pas l'euro.
- (73) Pour que la séparation entre les missions de politique monétaire et les missions de surveillance soit garantie, la BCE devrait être tenue de créer un comité de médiation. La manière dont ce comité est constitué, et plus particulièrement sa composition, devraient garantir qu'il réglera les divergences de vue de manière équilibrée, dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble.
- (74) Le conseil de surveillance, le comité de pilotage et les agents de la BCE qui accomplissent des missions de surveillance devraient être soumis de manière appropriée aux obligations de secret professionnel. Des obligations analogues devraient s'appliquer à l'échange d'informations avec les agents de la BCE qui ne participent pas aux missions de surveillance. Pour autant, la BCE ne devrait pas être empêchée d'échanger des informations, dans le respect des limites et des conditions prévues par la législation pertinente de l'Union, notamment avec la Commission aux fins des missions qui incombent à celle-ci en vertu des articles 107 et 108 du TFUE et du droit de l'Union relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire.
- (75) Afin de pouvoir s'acquitter efficacement des missions de surveillance qui lui sont confiées, la BCE devrait pouvoir les exercer en toute indépendance, et notamment indépendamment de toute influence politiques indue et de toute ingérence du secteur susceptibles de nuire à son indépendance opérationnelle.
- (76) L'instauration, pour les autorités de surveillance, d'une période au cours de laquelle leurs membres ne peuvent exercer de nouveau mandat contribue de manière importante à assurer l'efficacité et l'indépendance de la surveillance exercée par ces autorités. À cet effet et sans préjudice de l'application de règles nationales plus strictes, la BCE devrait établir et maintenir des procédures détaillées et formelles, y compris des périodes de réexamen proportionnées, pour évaluer anticipativement et prévenir d'éventuels conflits avec les intérêts légitimes du MSU/de la BCE lorsqu'un ancien membre du conseil de surveillance commence une activité professionnelle dans le secteur bancaire qu'il a surveillé par le passé.
- (77) Afin de pouvoir s'acquitter efficacement des missions de surveillance qui lui sont confiées, la BCE devrait être dotée de ressources suffisantes. Ces ressources devraient être obtenues d'une manière qui garantisse l'indépendance de la BCE par rapport à toute influence indue des autorités compétentes nationales et des participants au marché, et la séparation des missions de politique monétaire et de surveillance. Les coûts de la surveillance devraient être supportés par les entités qui y sont soumises. Par conséquent, les missions de surveillance de la BCE devraient être financées par des redevances annuelles à payer par les établissements de crédit établis dans les États membres participants. La BCE devrait également avoir la possibilité de prélever des redevances auprès de succursales établies dans un État membre participant par un établissement de crédit établi dans un État membre non participant, afin de couvrir les dépenses qu'elle encourt dans l'exercice de ses missions en tant qu'autorité de surveillance d'accueil pour ces succursales. Dans le cas où un établissement de crédit ou une succursale fait l'objet d'une surveillance sur base consolidée, la redevance devrait être perçue au niveau le plus élevé d'un établissement de crédit appartenant au groupe concerné ayant un établissement dans les États membres participants. Le calcul des redevances devrait exclure les filiales établies dans des États membres non participants.
- (78) Lorsqu'un établissement de crédit fait l'objet d'une surveillance sur base consolidée, la redevance devrait

être calculée au niveau de consolidation le plus élevé au sein des États membres participants et appliquée aux établissements de crédit établis dans un État membre participant et qui font l'objet de la surveillance sur base consolidée, sur la base de critères objectifs relatifs à l'importance et au profil de risque, notamment les actifs pondérés en fonction des risques

- (79) Un personnel très motivé, bien formé et impartial est indispensable à une surveillance efficace. Afin de créer un mécanisme de surveillance véritablement intégré, il conviendrait de prévoir des échanges et des détachements appropriés d'agents entre toutes les autorités compétentes nationales et la BCE. Pour qu'un contrôle par les pairs puisse être exercé en permanence, notamment dans le cadre de la surveillance des grands établissements de crédit, la BCE devrait pouvoir demander que les équipes de surveillance nationales comprennent aussi des agents issus d'autorités compétentes d'autres États membres participants, de manière à pouvoir mettre en place des équipes de surveillance diversifiées sur le plan géographique et présentant des savoir-faire et des profils particuliers. Les échanges et les détachements d'agents devraient permettre de créer une culture de surveillance commune. La BCE devrait publier régulièrement des informations sur l'effectif issu des autorités compétentes nationales qui est détaché auprès de la BCE aux fins du fonctionnement du MSU.
- (80) Compte tenu de la mondialisation des services bancaires et de l'importance accrue des normes internationales, la BCE devrait s'acquitter de ses missions dans le respect des normes internationales ainsi qu'en dialoguant et en coopérant étroitement avec les autorités de surveillance extérieures à l'Union, sans pour autant empiéter sur le rôle international de l'ABE. Elle devrait être habilitée à établir des contacts et à conclure des accords administratifs avec les autorités de surveillance et les administrations de pays tiers et avec des organisations internationales, tout en se coordonnant avec l'ABE et en respectant pleinement les rôles actuels et les compétences respectives des États membres et des institutions de l'Union.
- (81) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (8) et le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (9) sont pleinement applicables au traitement des données à caractère personnel effectué par la BCE aux fins du présent règlement.
- (82) Le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (10) s'applique à la BCE. La BCE a adopté la décision BCE/2004/11 (11) relative aux conditions et modalités des enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude au sein de la Banque centrale européenne.
- (83) Afin de faire en sorte que les établissements de crédit soient soumis à une surveillance de la plus grande qualité, sans qu'interviennent des considérations autres que prudentielles, et qu'il soit remédié rapidement et efficacement aux interactions négatives croissantes de l'évolution des marchés concernant les établissements de crédit et les États membres, la BCE devrait commencer à exercer ses missions de surveillance dès que possible. Toutefois, le transfert de missions de surveillance des autorités nationales de surveillance à la BCE nécessite une certaine préparation. Aussi y a-t-il lieu de prévoir une phase de mise en place progressive adéquate.
- (84) Lorsqu'elle adopte les modalités opérationnelles détaillées de la mise en œuvre des missions que lui confie le présent règlement, la BCE devrait prévoir des dispositions transitoires pour que puissent être menées à leur terme les procédures de surveillance en cours, y compris toute décision et/ou mesure adoptée ou toute enquête ouverte avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

- (85) La Commission a indiqué, dans sa communication du 28 novembre 2012 intitulée «Projet détaillé pour une Union économique et monétaire véritable et approfondie», qu'il pourrait être envisagé de modifier l'article 127, paragraphe 6, du TFUE afin de rendre la procédure législative ordinaire applicable et de supprimer certaines contraintes juridiques que cet article impose actuellement à la conception du MSU (par exemple, intégrer une option de participation directe et irrévocable des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro au MSU, au-delà du modèle de «coopération étroite», accorder aux États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et qui participent au MSU des droits parfaitement égaux dans le processus de décision de la BCE et aller encore plus loin dans la séparation interne des processus de décision en ce qui concerne la politique monétaire et la surveillance). Elle a également indiqué qu'il conviendrait d'aborder spécifiquement le renforcement de la responsabilité démocratique de la BCE en sa qualité d'autorité de surveillance du secteur bancaire. Il est rappelé qu'en vertu du TUE, le gouvernement de tout État membre, le Parlement européen ou la Commission peut soumettre des projets tendant à la révision des traités. Ces projets peuvent porter sur n'importe quel élément des traités.
- (86) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à la liberté d'entreprise et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, et il doit être mis en œuvre conformément à ces droits et principes.
- (87) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir mettre en place un cadre efficace et effectif permettant à une institution de l'Union d'exercer des missions spécifiques de surveillance sur les établissements de crédit et assurer l'application homogène du corpus réglementaire unique aux établissements de crédit, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de la structure paneuropéenne du marché bancaire et de l'impact des défaillances des établissements de crédit sur les autres États membres, être mieux atteints au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du TUE. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs, (...)

Textes adoptés

Jeudi 6 février 2014 - Strasbourg

Edition provisoire

Résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique \*\*\*I

P7\_TA-PROV(2014)0095

A7-0478/2013

► Amendements du Parlement européen, adoptés le 6 février 2014, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil (COM(2013)0520 – C7-0223/2013 – 2013/0253(COD))<sup>(1)</sup>



(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Amendement 1

**AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN\***<sup>(2)</sup>

► à la proposition de la Commission



► -----



► Proposition de



<sup>(1)</sup> La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente conformément à l'article 57, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (A7-0478/2013).

<sup>(2)</sup> \* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■ .

► **RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL** établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil



LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne<sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire<sup>(3)</sup>,

**considérant ce qui suit:**

(1) Il est essentiel, pour favoriser la reprise économique dans l'Union, que le marché intérieur des services bancaires soit mieux intégré. Or, la crise économique et financière actuelle a mis en évidence les menaces pesant sur le fonctionnement de ce marché et le risque croissant de fragmentation financière. Les marchés interbancaires sont devenus moins liquides, et l'on constate un repli des activités bancaires transnationales, lié à une crainte de la contagion et à un manque de confiance dans les autres systèmes bancaires nationaux et dans la capacité des États membres à soutenir les banques. ***Ceci constitue une vraie préoccupation dans un marché unique où les institutions bancaires bénéficient d'un passeport européen et alors que la plupart d'entre elles sont présentes dans plusieurs États membres.***

(2) Les divergences qui existent entre les réglementations nationales des États membres en matière de résolution et entre les pratiques administratives correspondantes, et l'absence de processus décisionnel unifié au niveau de l'Union pour la résolution des défaillances d'établissements transnationaux, alimentent cette défiance et contribuent à l'instabilité du marché, en ne garantissant aucune sécurité ou prévisibilité quant à l'issue des défaillances bancaires. Les décisions de résolution prises au seul niveau national ***et dans des cadres juridiques non harmonisés*** peuvent fausser la concurrence et, en définitive, affaiblir le marché intérieur.

(3) En particulier, les différences de pratiques entre les États membres en ce qui concerne le traitement des créanciers des banques soumises à une procédure de résolution et le sauvetage des établissements défaillants influent sur la perception du risque de crédit, de la solidité financière et de la solvabilité de leurs banques. Ce phénomène érode la confiance du public dans les banques et empêche celles-ci d'exercer pleinement leur liberté d'établissement et de prestation de services au sein du marché intérieur, car elles supportent des coûts de financement plus élevés qu'ils ne le seraient sans ces différences de pratiques d'un État membre à l'autre.

(4) Les divergences entre les réglementations nationales des différents États membres en matière de résolution et entre les pratiques administratives correspondantes peuvent entraîner des coûts d'emprunts plus élevés pour les banques et leurs clients en raison uniquement du lieu d'établissement de ces banques, indépendamment de leur solvabilité réelle. En outre, les clients des banques se voient appliquer des taux d'emprunt plus élevés dans certains États membres que dans d'autres, quel que soit leur propre degré de solvabilité.

***(4 bis) L'incapacité de certains États membres à disposer d'institutions efficaces dans le domaine de la résolution des défaillances bancaires a contribué à accroître les effets néfastes de la crise bancaire au cours des dernières années.***

***(4 ter) Les autorités nationales pouvant être tentées d'avoir recours aux finances publiques pour sauver les banques avant de se tourner vers une procédure de résolution, la mise en place d'un mécanisme de résolution unique (MRU) européen est fondamentale pour instaurer des conditions équitables et donner lieu à une démarche plus objective pour décider si une banque devrait faire l'objet d'une procédure de résolution.***

(5) Tant que les réglementations et les pratiques en matière de résolution, ainsi que les modalités de partage des charges, ne dépasseront pas le niveau national et que les fonds nécessaires au financement des procédures de résolution seront collectés et dépensés au niveau national, le marché intérieur restera

fragmenté. En outre, les autorités nationales de surveillance sont fortement incitées à réduire le plus possible l'impact potentiel des crises bancaires sur l'économie nationale en prenant des mesures unilatérales de cantonnement des activités bancaires, consistant par exemple à limiter les transferts ou les prêts intragroupe ou, lorsque des entreprises mères présentent un risque de défaillance, à imposer aux filiales qui se trouvent sur leur territoire des exigences de liquidité et de fonds propres plus importantes. *Les questions nationales et litigieuses entre pays d'origine et d'accueil réduisent considérablement l'efficacité des processus de résolution transfrontaliers.* Cette situation restreint les activités transnationales des banques, crée des obstacles à l'exercice des libertés fondamentales et fausse la concurrence dans le marché intérieur.

(6) La directive [BRRD] du Parlement européen et du Conseil<sup>(4)</sup> *constitue un pas en avant décisif dans l'harmonisation des* réglementations nationales en matière de résolution des défaillances bancaires et prévu une coopération entre autorités de résolution pour les défaillances de banques transnationales. Mais il s'agit d'une harmonisation *qui n'est pas absolue*, et le processus décisionnel n'est pas centralisé. La directive [BRRD] met essentiellement des instruments et des pouvoirs de résolution communs à la disposition des autorités nationales de chaque État membre, mais elle laisse à celles-ci une certaine marge d'appréciation pour le recours à ces instruments et l'utilisation des dispositifs nationaux de financement des procédures de résolution. *Si elle prévoit l'attribution de tâches de médiation à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne – ABE), instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>(5)</sup>, la directive n'empêche pas complètement* la prise de décisions distinctes et potentiellement divergentes sur la résolution des défaillances de groupes transnationaux par les États membres, ce qui risque d'avoir une incidence sur le coût global de la résolution. En outre, parce qu'elle prévoit des dispositifs de financement nationaux, elle ne réduit pas suffisamment la dépendance des banques à l'égard des soutiens budgétaires nationaux et n'empêche pas *complètement* les États membres d'appliquer des approches différentes quant à l'utilisation des dispositifs de financement.

(7) Il est essentiel, pour l'achèvement du marché intérieur des services financiers, que la résolution des défaillances bancaires dans l'Union fasse l'objet de décisions uniformes, notamment pour ce qui est de l'emploi des fonds levés au niveau de l'Union. Au sein du marché intérieur, la défaillance d'établissements bancaires dans un seul État membre peut compromettre la stabilité des marchés financiers de toute l'Union. La mise en place de règles efficaces et uniformes et de conditions de financement identiques d'un État membre à l'autre est dans l'intérêt non seulement des États membres dans lesquels opèrent les banques, mais aussi de tous les États membres en général, puisqu'elle permet de préserver la concurrence et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur. Les systèmes bancaires étant étroitement interconnectés au sein du marché intérieur, les groupes bancaires ont une dimension internationale, et les banques comptent un pourcentage élevé d'avoirs étrangers. En l'absence d'un mécanisme de résolution unique, une crise bancaire dans un État membre participant au mécanisme de surveillance unique (MSU) aurait des répercussions systémiques plus graves, y compris dans les États membres non participants. La création du MRU renforcera la stabilité des banques des États membres participants et préviendra la propagation des crises aux États membres non participants, facilitant ainsi le fonctionnement de l'ensemble du marché intérieur. *Les mécanismes de coopération entre les institutions établies dans des États membres participants et dans des États membres non participants devraient être clairs et il importe de veiller à ce que les États membres non participants ne fassent pas l'objet d'une discrimination.*

(7 bis) *Pour restaurer la confiance et la crédibilité dans le secteur bancaire, la Banque centrale européenne (BCE) devra effectuer une évaluation exhaustive du bilan de chaque banque faisant l'objet d'une surveillance directe. En ce qui concerne les banques des États membres participants qui ne font pas l'objet d'une surveillance directe par la BCE, les autorités compétentes devraient, en collaboration avec la BCE, procéder à une évaluation équivalente du bilan en fonction de la taille et du modèle d'entreprise de la banque. Une telle mesure permettrait également de rétablir la crédibilité et de veiller à ce que toutes les banques fassent l'objet d'une évaluation.*

(7 ter) *Afin d'assurer des conditions équitables au sein du marché intérieur dans son ensemble, chaque cadre relatif au redressement et à la résolution bancaires au sein de l'Union devrait être régi par la directive [BRRD] et par les actes délégués adoptés conformément à celle-ci. Dans l'exercice des tâches*

*qui leur incombent en vertu du présent règlement, la Commission et le CRU devraient agir conformément aux exigences énoncées dans la directive et les actes délégués susmentionnés. Ladite directive devrait régir la planification du redressement et de la résolution des défaillances, l'intervention précoce, les conditions et les principes de la résolution ainsi que l'utilisation des instruments de résolution par le MRU. Le présent règlement vise à examiner les aspects requis pour que le mécanisme de résolution unique mette en œuvre cette directive et qu'il dispose du financement adéquat. La Commission et le CRU devraient également être soumis à toutes les autres dispositions législatives applicables de l'Union, notamment aux normes techniques contraignantes de réglementation et d'exécution élaborées par l'ABE et adoptées par la Commission conformément aux articles 10 à 15 du règlement (UE) n° 1093/2010. Le CRU devrait être soumis aux orientations et aux recommandations adoptées par l'ABE en ce qui concerne la directive BRRD, conformément à l'article 16 dudit règlement, et, le cas échéant, aux décisions arrêtées par l'ABE au cours de la médiation contraignante, conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010.*

(8) Depuis l'instauration du MSU par le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil<sup>(6)</sup>, MSU au sein duquel les banques des États membres participants sont surveillées de manière centralisée par la BCE, il existe un décalage entre cette surveillance au niveau de l'Union et le traitement national réservé à ces banques dans le cadre des procédures de résolution telles que régies par la directive [BRRD].

*(8 bis) Le règlement (UE) n° 1024/2013 prévoit la possibilité pour un État membre n'appartenant pas à la zone euro et ayant opté pour le mécanisme unique de surveillance de mettre fin à sa coopération rapprochée. Il pourrait donc advenir qu'un État membre décide de quitter le MSU alors qu'un établissement sur son territoire bénéficie de financements au titre d'une procédure de résolution provenant du Fonds du MRU. Ledit règlement pourrait, lors de sa révision, énoncer des dispositions régissant une telle situation.*

(9) Alors que les banques des États membres ne participant pas au MSU bénéficient, au niveau national, d'un ensemble cohérent de dispositifs de surveillance, de résolution et de soutien financier, celles des États membres participant au MSU relèvent d'un système européen pour leur surveillance, mais de dispositifs nationaux pour la résolution de leurs défaillances et pour les soutiens financiers. Ce décalage entraîne un désavantage concurrentiel pour les banques situées dans les États membres participant au MSU. La surveillance et la résolution intervenant à deux niveaux différents au sein du MSU, ces banques ne sauraient bénéficier de mesures d'intervention et de résolution aussi rapides, cohérentes et efficaces que les banques situées dans des États membres non participants. Leurs coûts de financement s'en trouvent alourdis, ce qui leur fait subir un désavantage concurrentiel et a des répercussions sur les États membres dans lesquels elles exercent leurs activités de même que sur le fonctionnement global du marché intérieur. Un mécanisme de résolution centralisé pour toutes les banques opérant dans les États membres participant au MSU est donc essentiel pour garantir des conditions de concurrence équitables.

(10) Il est souhaitable que la répartition des pouvoirs de résolution entre le niveau national et le niveau de l'Union soit alignée sur la répartition des pouvoirs de surveillance entre ces deux niveaux. Il conviendrait que, tant que la surveillance s'exerce au niveau national, l'État membre dans lequel se produit une défaillance bancaire en assume les conséquences financières. Le mécanisme de résolution unique ne devrait donc s'appliquer qu'aux banques et établissements financiers établis dans les États membres participant au MSU et soumis à la surveillance de la BCE dans le cadre du MSU. Il ne devrait pas s'appliquer aux banques établies dans les États membres qui ne participent pas au MSU, sous peine d'envoyer un mauvais signal. Les autorités de surveillance de ces États membres pourraient notamment se montrer plus indulgentes à l'égard des banques de leur ressort si elles n'avaient pas à supporter la totalité du risque financier lié à leur défaillance. Il convient donc, pour assurer un parallélisme avec le MSU, d'appliquer le mécanisme de résolution unique aux États membres participant au mécanisme de surveillance unique. Les États membres qui rejoindraient le MSU par la suite devraient alors relever aussi, automatiquement, du mécanisme de résolution unique. À terme, le mécanisme de résolution unique est censé couvrir l'ensemble du marché intérieur.

(11) Un Fonds de résolution bancaire unique (ci-après le «Fonds») est un élément essentiel au bon fonctionnement du mécanisme de résolution unique. La coexistence de différents systèmes de financement nationaux compromettrait l'application, dans le marché intérieur, de règles *uniques* en matière de résolution bancaire. *Si le financement de la résolution devait rester national, le lien entre les États et le secteur bancaire ne serait pas brisé, et les investisseurs continueraient à fixer les conditions d'emprunt en fonction du lieu d'établissement des banques, plutôt que de leur solvabilité. Le marché financier resterait aussi extrêmement fragmenté.* Le Fonds devrait contribuer à assurer l'uniformité des pratiques administratives de financement des résolutions et à éviter que des pratiques nationales divergentes n'entravent l'exercice des libertés fondamentales ou ne faussent la concurrence dans le marché intérieur. Le Fonds devrait être financé directement par les banques et être mutualisé au niveau de l'Union, afin que les ressources disponibles à des fins de résolution puissent être réparties objectivement entre les États membres, ce qui permettrait de renforcer la stabilité financière et de desserrer le lien existant entre la situation budgétaire de chaque État membre telle qu'elle est perçue et les coûts de financement des banques et des entreprises qui y sont implantées. *Pour briser davantage ce lien, il convient d'interdire que les décisions du MRU empiètent sur les compétences budgétaires des États membres.*

(12) Il est donc nécessaire, pour permettre un fonctionnement optimal et stable du marché intérieur, d'adopter des mesures instituant un mécanisme de résolution unique pour tous les États membres qui participent au mécanisme de surveillance unique.

(13) L'application dans les États membres participants des règles en matière de résolution bancaire définies par la directive [BRRD] ne pourra être assurée de manière centralisée par une autorité de résolution unique de l'Union que si les règles régissant la création et le fonctionnement du mécanisme de résolution unique sont directement applicables dans les États membres, afin d'éviter toute divergence d'interprétation entre eux. *Afin de veiller à l'application harmonisée des instruments de résolution, le CRU adopte, en collaboration avec la Commission, un manuel de résolution énonçant des orientations claires et détaillées en vue de l'utilisation des instruments de résolution présentés par la directive [BRRD].* L'ensemble du marché intérieur devrait bénéficier de cette application directe, qui contribuera à garantir une concurrence loyale et à prévenir les entraves au libre exercice des libertés fondamentales, non seulement dans les États membres participants, mais aussi dans tout le reste du marché intérieur.

(14) Pour refléter le champ d'application du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, le mécanisme de résolution unique devrait s'appliquer à tous les établissements de crédit établis dans les États membres participants. Néanmoins, dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique, il devrait être possible de prendre directement des mesures de résolution à l'égard de tout établissement de crédit d'un État membre participant, afin d'éviter qu'au sein du marché intérieur, les établissements défaillants et leurs créanciers ne reçoivent pas tous le même traitement en cas de résolution. Dans la mesure où des entreprises mères, des entreprises d'investissement et des établissements financiers relèvent de la surveillance consolidée exercée par la BCE, ils devraient entrer dans le champ d'application du mécanisme de résolution unique. La BCE ne surveillera pas ces établissements de manière individuelle, mais elle sera la seule autorité de surveillance à avoir une vision globale du risque encouru par l'ensemble du groupe, et donc, indirectement, par chacun des membres qui le composent. Si certaines entités entrant dans le périmètre de surveillance consolidée exercée par la BCE étaient exclues du champ d'application du mécanisme de résolution unique, il serait impossible de planifier la résolution de groupes bancaires et d'adopter une stratégie de résolution de groupe, ce qui compromettrait sérieusement l'efficacité de toute décision de résolution.

(15) Au sein du mécanisme de résolution unique, les décisions devraient être prises au niveau le plus approprié. *Le CRU, notamment en session exécutive, devrait être habilité à préparer et à prendre, autant que possible, toutes les décisions relatives à la procédure de résolution, dans le respect des responsabilités de la Commission telles qu'énoncées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment à ses articles 114 et 107.*

*(15 bis) Dans l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu du présent règlement, la Commission devrait agir de manière distincte par rapport à ses autres tâches et en stricte conformité avec les objectifs*

*et les principes énoncés dans le présent règlement et dans la directive [BRRD]. La séparation des tâches devrait être assurée par une séparation organisationnelle.*

(16) En tant qu'autorité de surveillance au sein du MSU, la BCE est la mieux placée pour apprécier si un établissement de crédit est défaillant ou susceptible de le devenir, et s'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure, de nature privée ou prudentielle, puisse empêcher sa défaillance dans un délai raisonnable. Le CRU, *en session exécutive*, sur notification de la BCE *et évaluation des conditions de résolution*, devrait adresser *un projet de décision* à la Commission **pour soumettre un** établissement à une procédure de résolution. *Ce projet de décision devrait contenir une recommandation de cadre* **clair et détaillé pour l'utilisation des instruments de résolution et, le cas échéant, le recours au Fonds**. Dans ce cadre, le CRU, *en session exécutive*, devrait décider d'un dispositif de résolution et donner aux autorités nationales de résolution des instructions concernant les instruments et les pouvoirs de résolution à mettre en œuvre au niveau national. *Sans compromettre l'efficacité des procédures décisionnelles du CRU, les membres du CRU devraient s'efforcer de parvenir à un consensus lors de la prise de décisions.*

(17) Le CRU devrait être habilité à prendre des décisions concernant, notamment, la planification des résolutions, l'évaluation de la résolvabilité, l'élimination des obstacles à celle-ci, ainsi que la préparation des mesures de résolution. Les autorités nationales de résolution devraient l'assister dans la planification des résolutions et la préparation des décisions. En outre, dans la mesure où l'exercice des pouvoirs de résolution passe par l'application du droit national, les autorités nationales de résolution devraient être chargées de la mise en œuvre des décisions de résolution.

(18) Pour le bon fonctionnement du marché intérieur, il est indispensable que les mêmes règles s'appliquent à toutes les mesures de résolution, qu'elles soient prises par les autorités nationales de résolution en vertu de la directive [BRRD] ou dans le cadre du mécanisme de résolution unique. La Commission examinera ces mesures en vertu de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Lorsque les dispositifs de financement utilisés pour la résolution ne comportent pas d'éléments d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission devrait, pour assurer l'égalité des conditions de concurrence dans le marché intérieur, évaluer ces mesures, par analogie, à l'aune des critères d'application de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si une notification en vertu de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne n'est pas nécessaire, l'utilisation du Fonds proposée par le CRU *à l'issue de sa session exécutive* ne comportant pas d'élément d'aide d'État au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il conviendrait, pour assurer le fonctionnement cohérent du marché intérieur entre États membres participants et États membres non participants, que la Commission, lorsqu'elle évalue la proposition de recours au Fonds, applique par analogie les règles pertinentes en matière d'aides d'État prévues à l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le CRU ne devrait pas prendre de décision concernant un dispositif de résolution tant que la Commission ne s'est pas assurée, en procédant par analogie avec le traitement des aides d'État, que l'utilisation du Fonds obéit aux mêmes règles que les interventions des dispositifs nationaux de financement.

(19) Afin de garantir un processus décisionnel rapide et efficace en matière de résolutions, il conviendrait que le CRU soit une agence de l'Union spécifique, dotée d'une structure spéciale, en adéquation avec ses tâches spécifiques, et que son modèle s'écarte de celui de toutes les autres agences de l'Union. Sa composition devrait tenir dûment compte de tous les intérêts en jeu dans les procédures de résolution. Le CRU devrait siéger en sessions exécutives et sessions plénières. Les sessions exécutives devraient réunir le directeur exécutif du CRU, son directeur exécutif adjoint et des *membres désignés par* la Commission et la BCE, *qui devraient agir en toute indépendance et objectivité dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble*. Compte tenu des missions du CRU, son directeur exécutif et son directeur exécutif adjoint devraient être nommés sur la base de leurs qualifications, de leurs compétences, de leur connaissance des domaines bancaire et financier, ainsi que de leur expérience en matière de surveillance et de réglementation financières. Le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint devraient être choisis dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte, dont le Parlement européen et le Conseil devraient être dûment informés. *La procédure de sélection devrait respecter le principe de l'équilibre entre les hommes et les femmes. La*

*Commission devrait transmettre à la commission compétente du Parlement européen la liste de présélection des candidats aux postes de directeur exécutif et de directeur exécutif adjoint. La Commission devrait soumettre au Parlement européen, pour approbation, une proposition de nomination du directeur exécutif et du directeur exécutif adjoint. Une fois cette proposition approuvée par le Parlement européen, le Conseil devrait adopter une décision d'exécution pour nommer le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint.* Lorsque le CRU se réunit en session exécutive pour statuer sur la résolution de la défaillance d'une banque ou d'un groupe qui n'a d'établissements que dans un seul État membre participant, le membre nommé par cet État membre pour représenter son autorité nationale de résolution devrait aussi y siéger et prendre part aux décisions. Lorsque le CRU se réunit en session exécutive pour statuer sur la situation d'un groupe transnational, les membres nommés par l'État membre d'origine et par tous les États membres d'accueil concernés pour représenter les autorités nationales de résolution de ces États membres, devraient aussi y siéger et prendre part aux décisions. Toutefois, pour équilibrer l'influence exercée sur ces décisions par les autorités du pays d'origine, d'une part, et par celles des pays d'accueil, d'autre part, les autorités des pays d'accueil devraient à elles toutes disposer d'une seule voix. *Lors de la prise de décision, il y a lieu d'accorder une attention particulière à la taille relative et à l'importance de la filiale, succursale ou entité couverte par la surveillance consolidée dans les économies des différents États membres et dans le groupe dans son ensemble.*

*(19 bis) Étant donné que les participants au processus décisionnel du CRU en session exécutive changeraient en fonction du ou des États membres où opère l'établissement ou le groupe concerné, les participants permanents – le directeur exécutif, le directeur exécutif adjoint et les membres désignés par la Commission et la BCE – devraient veiller à ce que les décisions prises dans les différentes formations des sessions exécutives du CRU soient cohérentes, appropriées et proportionnées.*

*(19 ter) L'ABE devrait assister aux réunions du CRU en tant qu'observateur. D'autres observateurs, tels qu'un représentant du mécanisme de stabilité européen, peuvent également être invités, le cas échéant, à assister aux réunions du CRU. Les observateurs devraient être soumis aux mêmes obligations de secret professionnel que celles qui s'appliquent aux membres et au personnel du CRU, ainsi qu'aux personnes placées à son service dans le cadre d'un échange avec les États membres participants ou d'un détachement par ceux-ci aux fins de l'exécution de missions de résolution.*

*(19 quater) Le CRU devrait pouvoir mettre en place des équipes internes de résolution composées de membres de son propre personnel et de membres du personnel des autorités nationales de résolution des États membres participants, qui seraient dirigées par des coordinateurs nommés parmi les cadres supérieurs du personnel du CRU, qui pourraient être invités à participer, en tant qu'observateurs, aux sessions exécutives du CRU, mais qui ne bénéficieraient pas d'un droit de vote.*

*(19 quinquies) Le principe de coopération loyale entre les institutions de l'Union est inscrit dans les traités, notamment à l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne.*

(20) Compte tenu des missions du CRU *et de la Commission, conformément au présent règlement*, et des objectifs de la résolution, parmi lesquels figure la protection des fonds publics, le fonctionnement du *mécanisme de résolution unique* devrait être financé par des contributions versées par les établissements des États membres participants. *La responsabilité budgétaire des États membres ou celle de l'Union ne peuvent en aucun cas être engagées pour prendre en charge ces frais.*

(21) Le *Commission et le CRU* s'il y a lieu, devraient se substituer aux autorités nationales de résolution désignées en vertu de la directive [BRRD] pour tout ce qui a trait au processus décisionnel en matière de résolution. Les autorités nationales de résolution désignées en vertu de la directive [BRRD] devraient rester chargées des activités liées à la mise en œuvre des dispositifs de résolution adoptés par le CRU. Pour des raisons de transparence et de contrôle démocratique, et pour respecter les prérogatives des institutions de l'Union, le CRU devrait répondre, devant le Parlement européen et le Conseil, des décisions prises en vertu du présent règlement. Pour ces mêmes raisons de transparence et de contrôle démocratique, les parlements nationaux devraient avoir le droit d'obtenir des informations sur les activités du CRU et de dialoguer avec

lui.

*(21 bis) L'ensemble des autorités concernées devraient tenir compte du principe de la proportionnalité lors de l'application du présent règlement. Le principe de la proportionnalité concerne notamment l'évaluation de l'impact que peut avoir la défaillance d'un établissement, en raison de facteurs tels que la nature de ses activités, la structure de son actionnariat, sa forme juridique, son profil de risque, sa taille et son statut juridique, les éventuelles dérogations dont l'établissement bénéficie au titre de l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013, son interdépendance avec d'autres établissements ou avec l'ensemble du système financier, la portée et la complexité de ses activités et son adhésion à un système de protection institutionnel, au sens de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 ou à d'autres systèmes de solidarité mutuelle coopérative, conformément à l'article 113, paragraphe 6, dudit règlement, ainsi que ses éventuels services ou activités d'investissement, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 2), de la directive 2004/39/CE.*

*(21 ter) À la demande des parlements nationaux des États membres participants, un représentant du CRU devrait pouvoir être auditionné, en présence de l'autorité nationale compétente, par les commissions compétentes des parlements concernés.*

(22) Lorsque la directive [BRRD] prévoit la possibilité, pour les autorités nationales de résolution, d'appliquer une obligation simplifiée en ce qui concerne l'établissement de plans de résolution ou de déroger à cette obligation, il conviendrait de prévoir une procédure selon laquelle le CRU pourrait autoriser l'application de cette obligation simplifiée.

(23) Afin de garantir une approche uniforme pour les établissements et les groupes, le CRU devrait être habilité à établir les plans de résolution des établissements et des groupes, *en coopération avec les autorités nationales de résolution, auxquelles le CRU peut exiger d'exécuter des tâches liées à l'élaboration de plans de résolution*. Il conviendrait qu'il évalue la résolvabilité des établissements et des groupes et prenne des mesures visant à éliminer tout obstacle éventuel à leur résolvabilité. Le CRU devrait exiger des autorités nationales de résolution qu'elles appliquent toute mesure appropriée en ce sens, pour assurer une cohérence et la résolvabilité des établissements concernés. *En raison du caractère propre à chaque établissement et confidentiel des informations contenues dans les plans de résolution, le CRU prend en session exécutive les décisions relatives à l'établissement, à l'évaluation et à l'approbation des plans de résolution ainsi qu'à l'application des mesures appropriées.*

(24) La planification est une composante essentielle d'une résolution efficace. Le CRU devrait ainsi avoir le pouvoir d'imposer des modifications de la structure et de l'organisation des établissements ou des groupes, afin d'éliminer les obstacles pratiques à l'application des instruments de résolution et de garantir la résolvabilité des entités concernées. Tous les établissements ayant potentiellement une importance systémique, il est primordial, pour préserver la stabilité financière, que les autorités puissent résoudre les défaillances de n'importe quel établissement. Afin de ne pas porter atteinte à la liberté d'entreprise reconnue par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux, le pouvoir discrétionnaire du CRU devrait se limiter à ce qui est nécessaire pour simplifier la structure et les activités de l'établissement concerné à la seule fin d'en améliorer la résolvabilité. En outre, toute mesure imposée dans ce but devrait être compatible avec le droit de l'Union. Les mesures prises ne devraient comporter aucune discrimination directe ou indirecte fondée sur le pays d'origine et être justifiées, avant tout, par la nécessité absolue de préserver la stabilité financière dans l'intérêt général. Pour qu'une mesure soit prise dans l'intérêt général, il faudrait que le CRU, agissant dans l'intérêt général, puisse atteindre les objectifs visés par la résolution sans rencontrer d'obstacles à l'utilisation d'instruments de résolution ou à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés. Par ailleurs, les mesures prises ne devraient pas aller au-delà du minimum nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis.

*(24 bis) Les plans de résolution doivent tenir compte des incidences sur les salariés et comporter, conformément à la directive [BRRD], des procédures d'information et de consultation des salariés et de leurs représentants tout au long du processus de résolution. Le cas échéant, les conventions collectives ou tout autre accord prévu par les partenaires sociaux devraient être respectés à cet égard. Les informations*

*relatives aux plans de résolution, notamment les éventuelles mises à jour, devraient être communiquées aux employés ou à leurs représentants, comme le prévoit la directive [BRRD].*

(25) Le mécanisme de résolution unique devrait se fonder sur le cadre établi par la directive [BRRD] et par le MSU. Le CRU devrait, par conséquent, être habilité à intervenir à un stade précoce en cas de détérioration de la situation financière ou de la solvabilité d'un établissement. Les informations que le CRU recevra à un stade précoce de la BCE seront essentielles pour lui permettre de déterminer les mesures à prendre pour préparer la résolution de l'établissement concerné.

(26) Afin de garantir l'engagement rapide d'une procédure de résolution lorsque celle-ci devient nécessaire, le CRU devrait suivre de près, en coopération avec l'autorité compétente concernée ou la BCE, la situation des établissements concernés et la mise en œuvre par ceux-ci de toute mesure d'intervention précoce prise à leur endroit.

(27) Afin de limiter les perturbations subies par les marchés financiers et l'économie dans toute la mesure du possible, la procédure de résolution devrait être conduite en un court laps de temps. ***Il convient de veiller à ce que les déposants aient accès au moins aux dépôts garantis aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, avant que les déposants aient accès aux dépôts garantis dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, conformément à la directive [DSGD].*** Durant toute la procédure de résolution, la Commission devrait avoir accès à toute information qu'elle juge nécessaire pour prendre une décision en connaissance de cause dans le cadre de la résolution. Lorsque la Commission décide ***d'adopter le projet de décision préparé par le CRU*** visant à soumettre un établissement à une procédure de résolution, le CRU devrait immédiatement adopter un dispositif de résolution précisant les instruments et les pouvoirs de résolution à appliquer et les dispositifs de financement à utiliser éventuellement.

(28) La liquidation d'un établissement défaillant selon une procédure normale d'insolvabilité peut compromettre la stabilité financière, interrompre la fourniture de services essentiels et menacer la protection des déposants. Dans ce cas, il est de l'intérêt général d'appliquer des instruments de résolution. Les objectifs de la résolution devraient donc être de garantir la continuité des services financiers essentiels, de préserver la stabilité du système financier, de réduire l'aléa moral en limitant le recours des établissements défaillants aux soutiens financiers publics et de protéger les déposants.

(29) Toutefois, la liquidation d'un établissement insolvable selon une procédure normale d'insolvabilité devrait toujours être envisagée préalablement à toute décision de le maintenir en activité. Un établissement insolvable ne devrait être maintenu en activité qu'à des fins de stabilité financière et, dans toute la mesure du possible, qu'avec des fonds privés, soit au moyen de sa vente à un acquéreur privé ou de sa fusion avec celui-ci, soit par le biais d'une dépréciation des créances dont il fait l'objet ou de la conversion de ses dettes en fonds propres aux fins d'une recapitalisation.

(30) La Commission et le CRU devraient veiller, dans l'exercice de leurs pouvoirs de résolution, à ce que les actionnaires et les créanciers de l'établissement défaillant assument une part appropriée des pertes, à ce que la direction soit remplacée ***ou à ce que le personnel d'encadrement soit renforcé***, à ce que les coûts de la procédure de résolution soient les plus limités possible et à ce que tous les créanciers de la même catégorie soient traités de la même manière, ***conformément au présent règlement et à la directive [BRRD]***.

(31) Les restrictions aux droits des actionnaires et des créanciers devraient être conformes aux principes énoncés à l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux. Les instruments de résolution ne devraient donc être appliqués qu'aux établissements dont la défaillance est avérée ou prévisible et uniquement si cela est nécessaire pour atteindre l'objectif de stabilité financière dans l'intérêt général. Plus précisément, ils devraient s'appliquer lorsque l'établissement ne peut pas être liquidé selon la procédure normale d'insolvabilité sans déstabiliser le système financier, et lorsque les mesures envisagées sont nécessaires pour assurer le transfert rapide et la poursuite des fonctions d'importance systémique, et qu'il n'existe aucune perspective raisonnable de trouver une autre solution d'origine privée, fût-ce une augmentation de capital par

les actionnaires ou par un tiers, qui permette de redresser complètement l'établissement.

(32) Les atteintes aux droits de propriété ne devraient pas être disproportionnées. Les actionnaires et les créanciers affectés ne devraient donc pas subir de pertes plus importantes que celles qu'ils auraient subies si l'établissement avait été liquidé au moment où la résolution a été décidée. En cas de transfert d'une partie des actifs de l'établissement soumis à la procédure de résolution à un acheteur privé ou à un établissement relais, la partie restante devrait être liquidée selon une procédure normale d'insolvabilité. Afin de protéger les actionnaires existants et les créanciers de l'établissement lors de la procédure de liquidation, il conviendrait de leur reconnaître le droit à un remboursement de leurs créances qui ne soit pas inférieur à l'estimation de ce qu'ils auraient récupéré si l'ensemble de l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité.

(33) Pour protéger les droits des actionnaires et garantir aux créanciers qu'ils ne recevront pas moins que dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, il conviendrait d'imposer des obligations précises concernant la valorisation de l'actif et du passif de l'établissement défaillant et de prévoir suffisamment de temps pour estimer de manière fiable ce qui leur serait revenu si l'établissement avait été liquidé selon une telle procédure. Il devrait être possible d'entreprendre cette valorisation dès la phase d'intervention précoce. Toute mesure de résolution devrait ainsi être précédée d'une estimation de la valeur de l'actif et du passif de l'établissement et de ce qu'auraient reçu les actionnaires et les créanciers dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

(34) Il est important de comptabiliser les pertes en cas de défaillance d'un établissement. *Les principes directeurs* pour la valorisation de l'actif et du passif des établissements défaillants *sont définis dans la directive [BRRD]*. En cas d'urgence, le CRU devrait pouvoir procéder à une valorisation provisoire rapide de l'actif ou du passif d'un établissement défaillant, qui devrait être applicable jusqu'à ce qu'une valorisation indépendante soit réalisée.

(35) Afin de garantir que la procédure de résolution demeure objective et certaine, il est nécessaire d'arrêter l'ordre dans lequel les créances non garanties détenues sur un établissement soumis à une procédure de résolution devraient être dépréciées ou converties. Pour limiter le risque que les créanciers n'essuient des pertes plus importantes que si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité, il conviendrait que cet ordre soit applicable dans le cadre aussi bien d'une procédure normale d'insolvabilité que d'une dépréciation ou d'une conversion effectuée en vertu d'une procédure de résolution. Une telle disposition faciliterait également la fixation du prix de la dette.

*(35 bis) L'harmonisation de la législation sur l'insolvabilité dans l'ensemble de l'Union, qui constituerait une étape majeure dans la construction d'un véritable marché intérieur, n'a pas encore été réalisée. Cependant, pour les entités établies dans les États membres qui participent au MSU et pour celles établies dans d'autres États membres, en raison de l'harmonisation introduite par la directive [BRRD], la hiérarchie des créances en cas d'insolvabilité, qui inclut la préférence du déposant, sera la même. Cette harmonisation élimine une importante source d'arbitrage réglementaire. Il convient néanmoins de progresser vers un régime de l'Union en matière d'insolvabilité.*

(36) La Commission devrait définir, *sur la base d'un projet de décision préparé par le CRU*, le cadre de la mesure de résolution à prendre *en vertu des plans de résolution de chaque entité* et selon les circonstances de l'espèce et être en mesure de désigner tous les instruments de résolution devant être utilisés. Dans ce cadre clair et précis, le CRU devrait décider en détail du dispositif de résolution à appliquer. Les instruments de résolution applicables devraient comprendre l'instrument de cession des activités, l'instrument de l'établissement-relais et l'instrument de séparation des actifs, prévus dans la directive [BRRD]. Ce cadre devrait également permettre d'évaluer si les conditions d'une dépréciation et d'une conversion d'instruments de fonds propres sont remplies.

(37) *Conformément à la directive [BRRD]*, l'instrument de cession des activités devrait permettre de vendre l'établissement ou certaines de ses activités à un ou plusieurs acquéreurs sans l'accord des

actionnaires.

(38) **Conformément à la directive [BRRD]**, l'instrument de séparation des actifs devrait permettre aux autorités de transférer des actifs peu performants ou toxiques à une structure distincte. Cet instrument ne devrait être utilisé qu'en combinaison avec d'autres instruments pour éviter que l'établissement défaillant ne bénéficie d'un avantage concurrentiel indu.

(39) Un dispositif de résolution efficace devrait permettre de réduire à un minimum les coûts de résolution d'un établissement défaillant supportés par les contribuables. Il devrait aussi permettre la résolution de grands établissements financiers d'importance systémique, sans risque pour la stabilité financière. L'instrument de renflouement interne remplit cet objectif en garantissant que les actionnaires et les créanciers de l'entité concernée supportent des pertes appropriées et assument une part appropriée de ces coûts. À cette fin, des pouvoirs légaux de dépréciation, utilisables en complément d'autres instruments de résolution, devraient être inclus dans tout cadre de résolution, ainsi que l'a recommandé le Conseil de stabilité financière.

(40) **Conformément à la directive [BRRD]**, afin de disposer de la souplesse nécessaire pour pouvoir répartir les pertes entre les créanciers dans les circonstances les plus variées, il convient de prévoir que l'instrument de renflouement interne peut être employé aussi bien pour maintenir l'établissement en activité, dès lors qu'il existe une perspective réaliste de le remettre sur pied, que pour transférer ses services d'importance systémique à un établissement-relais et mettre progressivement un terme à tout ou partie des activités restantes.

(41) **Conformément à la directive [BRRD]**, lorsque l'instrument de renflouement interne est utilisé pour reconstituer les fonds propres de l'établissement défaillant et lui permettre de rester en activité, ce renflouement interne devrait toujours s'accompagner d'un remplacement de la direction, puis d'une restructuration de l'établissement et de ses activités propre à remédier aux causes de sa défaillance. Cette restructuration devrait être mise en œuvre conformément à un plan de réorganisation des activités.

(42) **Conformément à la directive [BRRD]**, il n'est pas approprié d'appliquer l'instrument de renflouement interne aux créances qui sont sécurisées, couvertes ou garanties de toute autre façon. Toutefois, pour que cet instrument soit efficace et atteigne ses objectifs, il devrait être possible de l'appliquer à un éventail aussi large que possible de passifs non garantis de l'établissement défaillant. Il convient néanmoins d'exclure de son champ d'application certains types de passifs non garantis. Pour des raisons d'ordre public et d'efficacité des mesures de résolution, l'instrument de renflouement interne ne devrait s'appliquer ni aux dépôts protégés par la directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>(7)</sup>, ni aux créances des salariés sur l'établissement défaillant, ni aux créances commerciales portant sur des biens et services nécessaires à son fonctionnement quotidien.

(43) **Conformément à la directive [BRRD]**, l'instrument de renflouement interne ne devrait pas s'appliquer aux déposants dont les dépôts sont couverts par un système de garantie des dépôts. ■ L'exercice des pouvoirs de renflouement interne assure en effet aux déposants la possibilité de continuer d'accéder à leurs dépôts ■ .

(44) Afin que le partage de la charge financière entre les actionnaires et les créanciers de rang inférieur soit effectivement mis en œuvre, comme le requièrent les règles en matière d'aides d'État, le mécanisme de résolution unique pourrait, à compter de l'entrée en application du présent règlement **et de la directive [BRRD]**, appliquer par analogie l'instrument de renflouement interne.

(45) Pour éviter que les établissements ne structurent leur passif d'une manière qui limite l'efficacité de l'instrument de renflouement interne, le CRU devrait pouvoir leur imposer de détenir en permanence un montant agrégé, exprimé en pourcentage de leur passif total, de fonds propres, de créances subordonnées et de créances de rang supérieur, qui ne constituent pas des fonds propres aux fins du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement et du Conseil<sup>(8)</sup> et de la directive 2006/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013<sup>(9)</sup>, pouvant servir à l'application de l'instrument de renflouement interne; **ledit**

*montant est établi dans les plans de résolution .*

(46) Il conviendrait de choisir la meilleure méthode de résolution selon les circonstances de l'espèce, et, à cet effet, tous les instruments de résolution prévus par la directive [BRRD ] devraient être mobilisables *et utilisés conformément à ladite directive* .

(47) La directive [BRRD ] a conféré aux autorités nationales de résolution le pouvoir de déprécier et de convertir des instruments de fonds propres, parce que les conditions de la dépréciation et de la conversion d'instruments de fonds propres peuvent coïncider avec les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et qu'il faut alors évaluer si la dépréciation et la conversion d'instruments de fonds suffisent en soi à restaurer la bonne santé financière de l'entité concernée ou s'il est également nécessaire de prendre une mesure de résolution. En règle générale, ce pouvoir sera utilisé dans le contexte de la résolution. Il conviendrait que *le CRU et la Commission se substituent* aux autorités nationales de résolution aussi dans cette fonction et *qu'ils soient* , par conséquent, *habilités* à évaluer si les conditions de la dépréciation et de la conversion d'instruments de fonds propres sont remplies et à décider de soumettre ou non l'entité concernée à une procédure de résolution, si les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution sont également remplies.

(48) L'efficacité et l'uniformité des mesures de résolution devraient être assurées dans tous les États membres participants. À cette fin, ■ lorsqu'une autorité nationale de résolution n'a pas, ou pas suffisamment, appliqué une décision qu'il avait arrêtée, le CRU devrait être habilité à *adresser directement des injonctions* à un établissement soumis à une procédure de résolution ■ .

(49) Afin d'optimiser l'efficacité du mécanisme de résolution unique, le CRU devrait coopérer étroitement avec l'Autorité bancaire européenne en toutes circonstances. S'il y a lieu, il devrait aussi coopérer avec l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et le Comité européen du risque systémique, de même qu'avec les autres autorités faisant partie du système européen de surveillance financière. Il devrait, en outre, coopérer étroitement avec la BCE et les autres autorités chargées de la surveillance des établissements de crédit dans le cadre du MSU, notamment dans le cas des groupes soumis à la surveillance sur une base consolidée exercée par la BCE. Aux fins d'une gestion efficace de la résolution des banques défaillantes, il conviendrait aussi qu'il coopère avec les autorités nationales de résolution à toutes les étapes de la procédure de résolution. Une coopération avec ces dernières est ainsi nécessaire, non seulement à la mise en œuvre des décisions de résolution arrêtées par le CRU, mais aussi avant l'adoption de toute décision de résolution, au stade de la planification de la résolution ou durant la phase d'intervention précoce. *Dans l'exercice des tâches qui lui incombent en vertu du présent règlement, la Commission devrait coopérer étroitement avec l'ABE et prendre dûment en considération ses orientations et ses recommandations.*

*(49 bis) Lorsqu'il utilise les instruments de résolution et exerce ses pouvoirs de résolution, le CRU veille à ce que les représentants des employés des entités concernées en soient informés et à ce qu'ils soient consultés, le cas échéant, comme le prévoit la directive [BRRD]. Le cas échéant, les conventions collectives ou tout autre accord prévu par les partenaires sociaux devraient être respectés à cet égard.*

(50) Dès lors qu'il se substitue aux autorités nationales de résolution des États membres participants pour l'adoption des décisions de résolution, le CRU devrait aussi remplacer ces autorités aux fins de la coopération avec les États membres non participants, dans la mesure où des fonctions de résolution sont concernées. En particulier, il devrait représenter toutes les autorités des États membres participants dans les collèges d'autorités de résolution associant les autorités des États membres non participants.

*(50 bis) Le CRU et les autorités de résolution des États membres non participants devraient conclure un protocole d'accord établissant les termes généraux de leur coopération dans la réalisation de leurs missions au titre de la directive [BRRD]. Les protocoles d'accord pourraient notamment préciser le processus de consultation concernant les décisions de la Commission et du CRU ayant des incidences sur des filiales ou des succursales établies dans un État membre non participant et dont l'entreprise mère est*

*établie dans un État membre participant. Ils devraient faire l'objet d'un réexamen à intervalles réguliers.*

(51) Étant donné que de nombreux établissements n'exercent pas seulement leur activité au sein de l'Union, mais à un niveau international plus large, tout dispositif de résolution doit, pour être efficace, définir des principes de coopération avec les autorités des pays tiers. Un soutien devrait être apporté aux autorités compétentes des pays tiers conformément au cadre juridique établi par l'article 88 de la directive [BRRD]. À cet effet, dès lors que le CRU devrait être la seule autorité habilitée à procéder à la résolution des banques défaillantes des États membres participants, la compétence de conclure des arrangements de coopération non contraignants avec les autorités de pays tiers, au nom des autorités nationales des États membres participants, devrait lui être exclusivement dévolue.

(52) Pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses missions, le CRU devrait être doté de pouvoirs d'enquête appropriés. Il devrait être en mesure d'exiger toutes les informations dont il a besoin, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités nationales de résolution, et de conduire des enquêtes et des inspections sur place, s'il y a lieu en coopération avec les autorités nationales compétentes, *en exploitant pleinement toutes les informations disponibles auprès de la BCE et des autorités nationales compétentes*. Dans le contexte de la résolution, le CRU pourrait recourir à des inspections sur place pour s'assurer que la Commission et lui-même prennent leurs décisions sur la base d'informations parfaitement exactes et que ces décisions sont effectivement mises en œuvre par les autorités nationales.

(53) Afin de garantir l'accès du CRU à toute information pertinente, les *entités concernées et leurs* salariés ne devraient pas pouvoir invoquer le secret professionnel pour empêcher la divulgation d'informations au CRU. *Parallèlement, la communication de telles informations au CRU ne devrait jamais être perçue comme une violation du secret professionnel.*

(54) Afin de garantir le respect des décisions arrêtées dans le cadre du mécanisme de résolution unique, il conviendrait que les infractions donnent lieu à des sanctions proportionnées et dissuasives. Le CRU devrait être habilité à donner instruction aux autorités nationales de résolution d'imposer des *sanctions administratives* ou des astreintes aux *entités* manquant aux obligations leur incombant en vertu de décisions qu'il aura arrêtées. Afin de garantir des pratiques d'exécution cohérentes, efficaces et efficaces, le CRU devrait être habilité à émettre des orientations, à l'intention des autorités nationales de résolution, concernant l'application des *sanctions administratives* et des astreintes.

(55) Lorsqu'une autorité nationale de résolution enfreint les règles du mécanisme de résolution unique en ne faisant pas usage des pouvoirs qui lui sont conférés en droit national pour mettre en œuvre une instruction du CRU, l'État membre concerné peut être tenu de réparer tout préjudice ainsi causé à des personnes, y compris, éventuellement, à l'entité ou au groupe soumis à la procédure de résolution, ou à tout créancier de toute partie de cette entité ou de ce groupe dans tout État membre, conformément à cette jurisprudence.

(56) Il conviendrait de prévoir des règles appropriées qui régissent le budget du CRU, son établissement, l'adoption de règles internes spécifiant la procédure à suivre pour son établissement et son exécution, *le suivi et le contrôle du budget par le CRU en session plénière* et l'audit interne et externe des comptes.

*(56 bis) Le CRU en session plénière devrait également adopter, suivre et contrôler son programme de travail annuel et rendre des avis et des recommandations sur le projet de rapport du directeur exécutif, lequel devrait comporter un chapitre consacré aux activités liées à la résolution, notamment aux affaires de résolution en cours, ainsi qu'un chapitre sur les questions financières et administratives.*

(57) Dans certaines circonstances, l'efficacité des instruments de résolution employés peut dépendre des possibilités de financement à court terme de l'établissement ou de l'établissement-relais, de la fourniture de garanties aux acquéreurs potentiels ou de l'octroi de capitaux à l'établissement-relais. Il est, par conséquent, important de créer un fonds permettant d'éviter l'emploi de deniers publics à cet effet.

(58) Il est nécessaire de veiller à ce que le fonds susmentionné (ci-après le «Fonds») soit totalement

disponible pour la résolution des établissements défaillants. Aussi ne devrait-il être utilisé à aucune autre fin que la mise en œuvre efficiente des pouvoirs et des instruments de résolution. En outre, il ne devrait être utilisé que conformément aux objectifs et aux principes applicables de la résolution, ***dans le respect plein et entier des dispositions prévues dans la directive [BRRD]***. En conséquence, le CRU devrait veiller à ce que les pertes, coûts ou autres frais liés à l'utilisation des instruments de résolution soient d'abord supportés par les actionnaires et les créanciers de l'établissement soumis à la procédure de résolution. Ce n'est que si les ressources des actionnaires et des créanciers sont épuisées que les pertes, coûts ou autres frais liés à l'utilisation des instruments de résolution devraient être supportés par le Fonds.

(59) En règle générale, les contributions au Fonds devraient être collectées auprès des acteurs du secteur financier préalablement à toute opération de résolution, et indépendamment de celle-ci. Lorsque ce financement préalable se révèle insuffisant pour couvrir les pertes ou les coûts liés à l'utilisation du Fonds, des contributions supplémentaires devraient être collectées pour absorber la différence. En outre, le Fonds devrait pouvoir contracter des emprunts ou solliciter d'autres formes de soutien auprès des établissements financiers ou d'autres tiers lorsque les ressources dont il dispose ne suffisent pas à couvrir les pertes, coûts ou autres frais liés à son utilisation et que les contributions ex post extraordinaires ne sont pas immédiatement mobilisables.

***(59 bis) Si des prélèvements bancaires, des taxes ou des contributions de résolution en réponse à la crise sont en place dans les États membres participants, il convient de les remplacer par des contributions au Fonds afin d'éviter les doubles paiements.***

(60) Pour atteindre une masse critique et éviter les effets procycliques qui pourraient se produire en cas de crise systémique si le Fonds ne devait compter que sur des contributions ex post, il est indispensable de le doter de ressources financières ex ante atteignant un certain niveau.

***(60 bis) L'objectif du Fonds devrait être défini comme un pourcentage du montant des dépôts couverts de l'ensemble des établissements de crédit autorisés dans les États membres participants. Néanmoins, étant donné que le montant du passif total de ces établissements constituerait, compte tenu des fonctions du Fonds, une référence plus appropriée, la Commission devrait évaluer si une valeur de référence liée à la totalité du passif, qu'il conviendrait d'atteindre en plus de l'objectif du niveau de financement, devrait être instaurée à l'avenir, de manière à maintenir des conditions équitables conformément à la directive [BRRD].***

(61) Il conviendrait de définir un calendrier approprié pour atteindre le niveau cible de financement du Fonds. Le CRU devrait toutefois avoir la possibilité d'ajuster la période de contribution pour tenir compte d'éventuels déboursements importants effectués par le Fonds.

***(61 bis) Afin de supprimer le lien entre les États et les banques et d'assurer l'efficacité et la crédibilité du mécanisme de résolution unique, notamment tant que le Fonds n'est pas entièrement financé, il est essentiel de mettre en place un mécanisme public de prêt européen, dans un délai raisonnable à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Tout prêt accordé dans le cadre de ce mécanisme devrait être remboursé par le Fonds dans un délai convenu. Ce mécanisme de prêt assurerait la disponibilité immédiate des moyens financiers nécessaires aux fins du présent règlement.***

(62) Lorsque les États membres participants ont déjà établi des dispositifs nationaux de financement des procédures de résolution, ils devraient pouvoir prévoir que ces dispositifs utilisent les ressources financières dont ils disposent, collectées dans le passé auprès des établissements sous forme de contributions ex ante, pour dédommager les mêmes établissements des contributions ex ante qu'ils devraient verser au Fonds. Une telle restitution devrait être sans préjudice des obligations incombant aux États membres en vertu de la directive 94/18/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>(10)</sup>.

(63) Afin de garantir un calcul équitable des contributions au Fonds et d'encourager l'adoption de modèles d'entreprise moins risqués, il conviendrait que ces *contributions, qui sont à déterminer par le CRU en vertu de la directive [BRRD] et des actes délégués adoptés conformément à celle-ci, après consultation de l'autorité compétente*, tiennent compte du degré de risque encouru par les établissements de crédit.

(65) Afin de protéger la valeur des sommes détenues par le Fonds, ces sommes devraient être investies dans des actifs suffisamment sûrs, diversifiés et liquides.

(66) Il conviendrait de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des actes délégués précisant: le type de contributions dues au Fonds et les éléments pour lesquels des contributions sont dues, ainsi que les modalités de calcul du montant des contributions et leurs modalités de paiement; les règles d'enregistrement, de comptabilisation et de déclaration et toutes autres règles nécessaires pour garantir le paiement intégral, et en temps utile, des contributions; déterminer le système de contribution applicable aux établissements qui ont été agréés après que le Fonds a atteint son niveau cible; les critères d'étalement dans le temps des contributions; les circonstances dans lesquelles le paiement des contributions peut être avancé; les critères d'établissement *du montant* des contributions annuelles; dans quelles circonstances et selon quelles modalités un établissement peut être partiellement ou totalement exonéré de contributions ex ante, et dans quelles circonstances et selon quelles modalités un établissement peut être partiellement ou totalement exonéré de contributions ex post.

(67) Afin de préserver la confidentialité des travaux du CRU, ses membres et son personnel, y compris les personnes placées à son service dans le cadre d'un échange avec les États membres participants ou d'un détachement par ceux-ci aux fins de l'exécution de missions de résolution, devraient être soumis à des obligations de secret professionnel, même après la cessation de leurs fonctions. *Ces exigences devraient également s'appliquer à d'autres personnes mandatées par le CRU et aux personnes autorisées ou désignées par les autorités nationales de résolution des États membres pour procéder à des inspections sur place, ainsi qu'aux observateurs invités à assister aux réunions des sessions plénières et exécutives du CRU.* Aux fins de l'exécution des tâches qui lui sont confiées, le CRU devrait être autorisé, sous certaines conditions, à échanger des informations avec des autorités ou organes nationaux ou de l'Union.

(68) Pour garantir que la représentation du CRU au sein du système européen de surveillance financière, il convient de modifier le règlement (UE) n° 1093/2010 de manière à inclure le CRU dans les autorités compétentes au sens dudit règlement. Cette assimilation du CRU à une autorité compétente au sens du règlement (UE) n° 1093/2010 est cohérente avec les fonctions assignées à l'ABE par l'article 25 de ce règlement, à savoir contribuer et participer activement à l'élaboration et la coordination des plans de redressement et de résolution et tendre à faciliter la résolution des défaillances des établissements, notamment des groupes transnationaux.

(69) Jusqu'à ce que le CRU soit pleinement opérationnel, la Commission devrait être responsable des activités initiales, notamment de la collecte des contributions nécessaires pour couvrir les dépenses administratives et de la désignation d'un directeur exécutif par intérim pouvant autoriser tous les paiements nécessaires au nom du CRU.

(70) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit de propriété, le droit à la protection des données à caractère personnel, la liberté d'entreprise, *le droit à l'information et à la consultation des employés au sein de l'entreprise* et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, et il doit être mis en œuvre conformément à ces droits et principes.

(71) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir mettre en place un cadre européen unique efficient et efficace pour la résolution des défaillances des établissements de crédit et garantir l'application cohérente des règles de résolution, ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé au même article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs, (...)

